

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 7 janvier 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 10 h 00*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous souhaitons la
13 bienvenue à tous, et nous vous souhaitons tous une très bonne année.
14 Nous avons un certain nombre de questions à aborder avant l'arrivée de
15 M^{me} Coomaraswamy. Le premier point est de dire à tous que la décision relative à la
16 norme 55 sera rendue — nous espérons — demain, au plus tard le lundi.
17 La deuxième question porte sur les notes de M^{me} Coomaraswamy. La Chambre a
18 invité les deux prochains témoins à nous remettre un petit résumé des points
19 principaux de leurs dépositions lorsqu'ils vont comparaître au prétoire après qu'ils
20 aient prêté serment. Ils ont tous les deux indiqué qu'ils souhaitaient utiliser leurs
21 propres notes, notamment des notes... un fil ou des notes pour les aider dans le cadre
22 de cette procédure, et notre point de vue préliminaire, et j'insiste sur ce fait, c'est que
23 ces notes ne peuvent pas être communiquées. Nous insistons sur le fait —
24 notamment à travers cette observation préliminaire — pour dire que c'est la
25 déposition du témoin qui compte, et pas les notes personnelles de l'expert.

1 Cependant, avant de prendre une décision définitive, nous attendons des
2 interventions des parties.

3 Madame Bensouda, notamment, consultez M. Sachdeva.

4 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Madame le... Monsieur le Président, le
5 Procureur ne fait objection à... ne fait pas objection à cela.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

7 Maître Mabilles ?

8 M^e MABILLES : Pas d'observation, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Walleyne ?

10 M^e WALLEYNE : Pas d'observation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
12 tous.

13 Je suis désolé, Madame Massida. Avez-vous des observations ? Non ? Très bien.

14 Le point suivant a trait au rapport de M^{me} Coomaraswamy. Le rapport de cet expert,
15 en date du 17 mars 2008, constituera le point de départ de sa déposition et comme on
16 l'a fait avec les autres experts, cela fera partie de l'ensemble de son témoignage.

17 Ensuite, l'interrogatoire ou les questions qui seront posées par les victimes
18 participantes à M^{me} Coomaraswamy. La Défense a fait objection au fait... à certaines...
19 à certains domaines de questionnements tels que proposés par les victimes
20 participantes, questions qui devraient être posées à ce témoin expert, et cela était
21 indiqué dans leur requête en date du 6 janvier 2009, document 2221.

22 Notamment, la Défense fait objection aux questions qui devraient être posées sur les
23 points suivants, notamment les questions qui visent à établir ou à confirmer les
24 conditions dans lesquelles les enfants soldats vivaient, et de manière générale, ce
25 qu'ils ont vécu... l'expérience qu'ils ont vécue.

1 Deuxièmement, pour ceux qui ont essayé d'éviter ou aider d'autres personnes à
2 éviter les recrutements forcés, question qui cherche à établir devant la Chambre la
3 légitimité de leur existence.

4 Troisième question, les questions qui portent sur les facteurs qui ont contribué à
5 l'enrôlement ou la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les groupes armés,
6 et en particulier en République démocratique du Congo et en Ituri.

7 Les questions... petit point... 4), les questions qui portent sur les difficultés qu'ont
8 rencontrées les enfants soldats qui ont été formés quant à leur réintégration dans
9 leurs communautés... leurs communautés, et notamment les filles qui avaient été...
10 qui étaient des esclaves sexuelles, et notamment en mettant l'accent sur la
11 République démocratique du Congo.

12 5), les questions qui portent sur le travail des Nations Unies en ce qui concerne la
13 lutte contre le recrutement des enfants dans les groupes armés, et le travail
14 consistant à promouvoir leur démobilisation, y compris en Ituri en 2002 et peut-être
15 avant.

16 Il est utile de se souvenir que le 4 janvier 2008, le Greffe avait soumis à la Chambre
17 une demande émanant du sous-secrétaire général et du Représentant spécial du
18 Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés,
19 notamment M^{me} Coomaraswamy, en date du 7 décembre 2007, dans laquelle elle
20 avait demandé l'autorisation de soumettre des observations écrites en la présente
21 affaire en tant que *amicus curiae*.

22 La Chambre, dans sa décision en date du 18 février 2009 — document 1175 —, n'a
23 pas accepté le fait qu'elle ait à traiter de toutes les questions qu'elle avait suggérées,
24 mais au contraire, on lui a demandé de mettre l'accent sur les deux points suivants,
25 conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve.

1 a), la définition de — et j'ouvre les guillemets — « Conscription et enlèvement
2 d'enfants » — fin de citation. En ayant à l'esprit la vulnérabilité des enfants et la
3 manière selon laquelle des distinctions devraient être faites entre les deux
4 formulations, notamment « conscription » et « enrôlement », et comment cela devrait
5 être appréhendé.

6 Deuxièmement, l'interprétation qui met l'accent particulièrement sur le rôle des filles
7 dans les groupes armés et notamment du terme — et j'ouvre les guillemets — « les
8 utilisant pour participer de manière active aux hostilités » Fin de citation.

9 Nous soulignons le fait que... que l'immunité recherchée par M^{me} Coomaraswamy
10 porte sur ces deux domaines.

11 Il faudrait noter que le 19 mai 2009, le rôle de M^{me} Coomaraswamy a changé à sa
12 demande, elle est passée de la qualité d'*amicus curiae* à celui de témoin expert — voir
13 la transcription T 176, page 27.

14 Cependant, aucune demande n'a été reçue par la Chambre pour modifier ou
15 accroître le domaine dans lequel le Représentant spécial devrait intervenir.

16 De l'avis de la Chambre, compte tenu de ces circonstances, les domaines que
17 couvrira M^{me} Coomaraswamy dans sa déposition se limiteront à la décision de la
18 Chambre en date du 18 février 2009, tel que cela a été mentionné dans son rapport en
19 date du 17 mars 2008.

20 Le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes a identifié trois
21 domaines dans lesquels elle souhaiterait poser des questions suivantes, notamment
22 les facteurs qui ont contribué à la conscription et à l'enrôlement des enfants de moins
23 de 15 ans dans les groupes armés, et en particulier en RDC et en Ituri.

24 b), le fait de savoir et dans quelle mesure l'utilisation des filles à des fins sexuelles
25 peut être considéré comme un objectif et, ou alors, une conséquence de leur

1 recrutement au sein des forces armées ; et c), les difficultés qu'ont rencontrées les
2 anciens enfants soldats dans la réintégration au sein de leur... de leur communauté,
3 notamment pour les filles qui ont été utilisées comme esclaves sexuelles, notamment
4 en RDC.

5 a)... Les points a) et b) ont déjà été abordés dans le rapport du 17 mars 2008 par
6 M^{me} Coomaraswamy. Et, à notre avis, ces deux points sont couverts par les deux
7 domaines que nous avons identifiés comme étant des points qui devraient être
8 traités par le présent témoin, compte tenu du fait que la Chambre a exprimé un
9 intérêt particulier sur la question de la vulnérabilité des enfants soldats et du rôle
10 des filles dans les groupes armés, dans le contexte d'une compréhension réelle de
11 leur utilisation dans leur... les hostilités.

12 Par conséquent, nous donnons l'autorisation de poser des questions au titre du point
13 a) et b).

14 Le point c) est une question complètement différente. Et, à notre avis, cela sort du
15 champ de la question... des questions qui sont, de manière essentielle, de nature
16 juridique sur lesquelles nous avons demandé l'avis de M^{me} Coomaraswamy.

17 Par conséquent, à notre avis, les deux premiers domaines relèvent des
18 préoccupations ou sont pris en compte dans les préoccupations mises en avant par le
19 Bureau du conseil public pour les victimes. Et, par conséquent, il ne sera pas
20 nécessaire de revenir sur des points qui auront... qui auront déjà été couverts dans le
21 rapport ou qui auront été couverts à travers les questions posées par les autres
22 conseils.

23 Par conséquent, nous rejetons la requête au titre du point c).

24 M^{me} Bapita et les autres membres de son équipe souhaiteraient poser des questions à
25 l'expert sur les conditions dans lesquelles les enfants soldats vivaient. Il nous semble

1 que cela constitue un domaine complètement légitime dans le contexte des... des
2 deux domaines que M^{me} Coomaraswamy va aborder et, en particulier, sur la
3 question de la vulnérabilité, compte tenu du fait que cette question intéresse
4 directement ces témoins participantes aux questions ou certains de ces... — pardon
5 — les victimes participantes ou certaines de ces victimes participantes. Mais nous
6 mettons l'accent sur le fait qu'il ne faudrait pas revenir sur des points qui ont déjà été
7 abordés dans le rapport de M^{me} Coomaraswamy ou qui ont été abordés lors des
8 questions posées par les conseils.

9 En outre, la Chambre est d'accord sur le... la requête qui vise à poser des questions
10 concernant les tentatives qui auraient été faites visant à éviter ou résister... à résister
11 ou à montrer une résistance, puisque cela permet de montrer la question... de mettre
12 en lumière la question de la vulnérabilité.

13 M^e Walleyne a identifié deux domaines. Le concept de l'enrôlement, de la
14 conscription et de la participation aux conflits armés tel qu'énoncé dans le rapport de
15 M^{me} Coomaraswamy ainsi que dans les différents documents et dans les différentes
16 analyses qui ont été entreprises par les Nations Unies.

17 b) Le travail qui a été fait, de manière générale, par les Nations Unies visant à lutter
18 contre le recrutement d'enfants dans les groupes armés et visant à promouvoir la
19 démobilisation, notamment en Ituri, durant 2002.

20 Nous sommes d'avis que a)... Nous sommes d'avis que le point A relève directement
21 des points que la Chambre a demandés à M^{me} Coomaraswamy d'aborder, alors que
22 le point b) sort du champ des questions que... qui vont être posées. Bien sûr, on peut
23 constater que le point b) ne relève que d'une pertinence marginale concernant les
24 points en la présente affaire.

25 Par conséquent, M^e Walleyne peut aborder le point a) tant que ce point ne sera pas

1 abordé par d'autres conseils, mais nous rejetons la requête en ce qui concerne le
2 point b).

3 Passeports. À un moment approprié, soit aujourd'hui ou demain, nous avons
4 l'intention de tenir une audience *ex parte* réservée à la Défense et au Greffe pour
5 régler cette question épineuse des passeports.

6 Traduction. Un problème s'est posé en ce qui concerne une petite partie de la
7 transcription T110. Et la Chambre... la Défense estimait qu'une partie importante a
8 été omise. Et le conseil... Et les conseils ont proposé un certain nombre de corrections.
9 Une section, au tout début, ne pouvait pas être... n'a pas pu être entendue, mais à la
10 demande de la Chambre, la partie pertinente de la transcription a bénéficié d'une
11 meilleure... d'un meilleur son. Par conséquent, la partie qui a été omise a pu être
12 réécoutée. Et par conséquent, un courriel va être communiqué aujourd'hui dans
13 lequel la version corrigée sera émise. Nous... Nous donnons jusqu'à vendredi, 4 h,
14 aux parties et aux participants de déposer des observations sur ce sujet. Si rien
15 d'important n'est abordé, la Chambre va ordonner une modification appropriée de la
16 transcription.

17 Cela m'amène à la fin des observations préliminaires... préliminaires que la Chambre
18 voulait aborder.

19 Demain, nous nous pencherons sur la question relative au calendrier, notamment en
20 ce qui concerne le partage complexe de la salle d'audience avec une autre affaire,
21 lorsque nous allons commencer à la fin de la... du mois parce qu'il y aura trois procès
22 qui vont se tenir dans ce bâtiment, et trois procès pour deux salles d'audience. Et cela
23 ne va pas être une tâche aisée, et cela va exiger un grand nombre de patience et de
24 coopération de la part de tout un chacun.

25 Cependant, je voudrais que vous ayez tous un document sur vous qui vous

1 permettrait de voir quelle est la proposition de calendrier qui est faite avant que
2 nous nous lancions dans une discussion concernant le fait de savoir si cette
3 proposition est réalisable.

4 À moins que quelqu'un souhaite prendre la parole et aborder un point différent, je
5 vais demander à ce qu'on fasse entrer M^{me} Coomaraswamy au prétoire.

6 Je pars du principe que votre silence veut dire que personne ne veut intervenir. Je
7 vais, par conséquent, demander à ce qu'on fasse entrer le témoin au prétoire, s'il
8 vous plaît.

9 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bonjour, Madame.

11 Nous sommes très heureux de vous accueillir ici, malgré les conditions
12 météorologiques plutôt délicates, qui rendent le transport difficile.

13 Avant de prêter serment en tant que témoin expert, pour vous éclairer, j'aimerais
14 vous donner certaines règles que je vous inviterais à bien vouloir respecter.

15 Vous voyez, là-haut, à droite et à gauche, des personnes qui se trouvent dans les
16 cabines. Et il est très, très important pour ces personnes que vous ne vous exprimiez
17 pas à un rythme plus rapide que celui que j'adopte maintenant. Sinon, vraiment, leur
18 travail s'en trouve considérablement compliqué, et la qualité de la transcription en
19 souffre également.

20 De plus, lorsqu'un orateur a terminé, en l'occurrence lorsqu'on vous aura posé une
21 question, est-ce que, s'il vous plaît, vous pourriez marquer une petite pause avant de
22 donner votre réponse ? Sinon, il y a un certain chevauchement, parce que la
23 transcription n'a pas été terminée. Ce qui veut dire qu'une nouvelle fois, la qualité de
24 la transcription souffre.

25 Question suivante : à la Cour, nous avons discuté de la question des notes que vous

1 avez apportées avec vous ce matin pour vous aider dans votre présentation initiale,
2 qui devraient être un résumé — si je comprends bien — des principales conclusions
3 que vous tirez dans votre rapport. Nous avons soulevé la question de savoir si ces
4 notes pouvaient être divulguées aux parties et aux participants. Il n'y a pas eu
5 d'objection soulevée pour que ces notes restent simplement entre vos mains. Donc,
6 ne vous préoccupez pas ; ces notes que vous allez utiliser en tant qu'aide-mémoire ne
7 seront pas distribuées à la Cour.

8 Enfin, vous vous souviendrez que nous avons pris une décision — il y a déjà assez
9 longtemps —, une décision qui vous demandait de vous concentrer en particulier
10 sur deux domaines. Et je suis certain que je n'ai pas besoin de vous les rappeler, tout
11 cela a été couché sur papier, et je suis certain que vous avez étudié cela de près et
12 que vous connaissez notre centre d'intérêt.

13 Bien que votre statut ait changé d'une manière formelle, du statut d'*amicus curiae* au
14 statut d'expert... de témoin expert — pardon —, nous pensons que devriez vous
15 concentrer sur ces deux questions, comme nous l'avons indiqué sur notre décision en
16 date du 18 février 2009.

17 Et je souhaitais simplement dire cela clairement bien qu'en conséquence, certaines
18 des victimes participantes puissent souhaiter vous poser des questions sur des
19 questions qui peuvent sortir de ces deux domaines. Mais ce matin, nous le... leur
20 avons interdit de poser ces questions.

21 Très bien. Je vous ai demandé d'apporter une horloge pour que vous puissiez garder
22 trace du temps qui passe. Je vais, maintenant, me taire et vous donner la parole pour
23 que vous puissiez compléter votre rapport de la manière que vous jugerez la plus
24 opportune avant que vous ne soyez interrogée par les avocats, les parties et les
25 participants.

1 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que je ne devais pas
2 prêter serment ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez tout à fait
4 raison, Madame, j'avais oublié pratiquement la chose la plus importante.
5 Effectivement, avant de commencer, il faut que vous prêtiez serment.
6 Merci beaucoup de m'avoir rappelé à mes obligations.

7 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) : Je déclare solennellement que
8 je dirai la vérité et rien que la vérité.

9 Je serai brève, puisque vous avez le... *l'amicus curiae* sous les yeux.

10 Comme vous le savez, mon mandat en tant que représentant spécial du secrétaire
11 général sur les enfants et le conflit armé est un mandat principalement devant
12 l'assemblée générale, et à la suite de la résolution 5177 de l'assemblée générale.

13 Il s'agit de susciter une prise de conscience sur la situation des enfants et du conflit
14 armé, et de faire se développer une coopération internationale avec les organisations
15 internationales pour protéger ces enfants dans les situations de conflit armé.

16 Je suis également une voix morale indépendante pour les enfants au sein des
17 Nations Unies et dans la communauté internationale plus large. J'ai également un
18 mandat du Conseil de sécurité — document 1612.

19 Comme vous le savez, il s'agit de surveiller et de mettre en place un mécanisme de
20 rapport sur les violations graves contre les enfants et de faire rapport au Conseil de
21 sécurité... au groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions ayant trait à
22 ce mandat.

23 S'agissant de ce cas particulier, j'aimerais faire remarquer la première affaire dans
24 l'histoire au niveau international qui permet de définir le cadre du crime ayant trait à
25 la conscription, à l'enrôlement et l'utilisation d'enfants en conflit armé.

1 Nos pratiques et les normes sur le terrain pour protéger les enfants permettent aussi
2 d'assurer un processus judiciaire transparent.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Toutes mes excuses
4 de vous... de vous interrompre, mais vous lisez un document que vous avez préparé
5 à l'avance, ce qui veut dire que vous lisez à une... à un rythme qui rend la tâche des
6 interprètes et des transpositeurs difficile. Essayez de ralentir, s'il vous plaît.

7 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Merci.

8 Comme je le disais, Monsieur le Président, pour cette raison, j'ai déposé un mémoire
9 d'*amicus curiae* pour attirer l'attention de la Cour sur le fait de protéger les enfants et
10 permettre un processus judiciaire transparent qui garantisse les droits du... des
11 défenseurs tout en rendant justice aux victimes.

12 Dans ce rôle d'*amicus curiae*, notre but est de s'intéresser aux éléments de cette affaire
13 particulière où la culpabilité ou l'innocence des parties n'est pas en cause, mais il
14 s'agit de persuader la Cour d'adopter des principes pour protéger les enfants à la
15 lumière de la réalité sur le terrain. Et cette Cour va maintenant s'engager dans cette
16 voie sans précédent.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'il vous plaît, plus
18 lentement.

19 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) : Je dirais que, d'après mon
20 expérience, l'Accusation et les procès de la CPI sont suivis de très près et avec grand
21 intérêt sur le terrain.

22 Ils ont un effet dissuasif sur un grand nombre de groupes qui ont des contacts avec
23 les Nations Unies, et cela permet de libérer les enfants des rangs de ces groupes
24 armés et de cesser tout nouveau recrutement.

25 Avant que je ne prenne les questions spécifiques posées par la Chambre, j'aimerais

1 simplement rappeler un certain nombre de points à titre préliminaire. J'aimerais
2 attirer l'attention de la Cour sur ce que nous considérons comme la nature
3 changeante du conflit dans différentes parties du monde. Par exemple, dans les
4 guerres africaines récentes, nous constatons les éléments suivants : la prolifération
5 d'armes de poing, et le recrutement de grands nombres d'enfants, de garçons et de
6 filles, les plus jeunes ayant d'après nos constatations, 8 ans au Kivu dans la
7 République démocratique du Congo.

8 Les enfants, souvent, ont des rôles multiples dans ces guerres. Il n'y a pas de
9 distinction claire entre ceux qui se trouvent sur la ligne de front et ceux qui se
10 trouvent à l'arrière comme il y en a dans les armées traditionnelles. Il est important
11 d'aborder cette question de la manière de protéger les enfants dans... ayant autant de
12 rôles multiples.

13 Utiliser la formule habituelle dans les armées traditionnelles ne tient pas dans le
14 contexte de la nature changeante du conflit en Afrique. Nous voudrions également
15 dire qu'il ne fait aucun doute que l'âge de l'enfant impose un devoir de diligence aux
16 recruteurs, qu'ils soient... qu'il s'agisse d'un état ou d'un non-état, ils doivent vérifier
17 l'âge de l'enfant. Les partenaires en matière de protection sur le terrain font cela de
18 manière régulière.

19 Ils ont différents indicateurs, ils vérifient différentes sources, les familles, les voisins,
20 les dirigeants communautaires et quelquefois les registres des églises.

21 Il n'y a pas d'élément scientifique rapide pour terminer... pour permettre de
22 déterminer l'âge de l'enfant. Les partenaires en matière de protection des enfants
23 peuvent déterminer avec une certitude relative l'âge de ces enfants.

24 Monsieur le Président, je vais maintenant passer aux questions spécifiques qui m'ont
25 été posées par la Chambre.

1 La première question vise à réfléchir à la définition de conscription et d'enrôlement,
 2 en ayant à l'esprit la vulnérabilité potentielle de l'enfant. Comment distinguer entre
 3 les deux formulations ?

4 La deuxième question, c'est l'interprétation en se concentrant spécifiquement sur le
 5 rôle des filles dans les forces armées et le terme ou l'expression les utiliser à... les
 6 faire participer activement aux hostilités.

7 S'agissant de la distinction à faire entre la conscription et l'enrôlement...

8 Excusez-moi un instant...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame
 10 Coomaraswamy, s'il vous plaît, vous recommencez à parler très vite et je vous prie
 11 de bien vouloir excuser mes interruptions ennuyeuses.

12 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

13 Le commentaire écrit à ce sujet lors de la conférence de Rome établit une distinction
 14 entre la conscription et l'enrôlement.

15 L'entrée obligatoire et l'enrôlement impliquent un acte volontaire. Nous voudrions
 16 vous inviter à la plus grande prudence dans cette distinction, s'agissant des enfants
 17 dans le contexte de la nature changeante des conflits armés. Nous pensons qu'il est
 18 clair que dans ces termes, et s'agissant du crime dont vous êtes saisis, on ne peut pas
 19 parler de consentement et que le consentement ne devrait et ne peut pas être un
 20 élément de défense. Il y a certains débats en ce qui concerne les enfants se trouvant
 21 ou ayant entre 16 et 18 ans et leur capacité à apporter leur consentement. Il y a un
 22 accord universel pour dire que les enfants ayant moins de 15 ans ne peuvent
 23 raisonnablement donner leur consentement à être abusés.

24 Pour ce qui est des viols statutaires, il y a une responsabilité claire, en particulier
 25 dans les pays de *commun law* pour ces victimes qui ont moins de 18 ans. D'après les

1 psychologues qui nous ont parlé, les enfants ayant moins de 18 ans, et en tout cas les
2 enfants âgés de moins de 15 ans, ont une notion moins développée de la mort. Le
3 manque d'idée claire de la mort les rend moins craintifs lors des batailles. Ils
4 considèrent souvent qu'il s'agit d'un jeu et ils se lancent sans hésiter dans la ligne de
5 feu. Pour cette raison, il est particulièrement abusif d'utiliser ces enfants.

6 La dernière manifestation la plus triste est l'utilisation de jeunes enfants, des
7 adolescents en particulier, comme porteurs de bombes dans des endroits comme
8 l'Afghanistan.

9 Je sais que des études sont également entreprises par les psychologues de l'enfant
10 qui disent que les enfants de moins de 15 ans ont maintenant développé la possibilité
11 morale de prendre des décisions importantes au sujet de leur vie. Cela peut varier
12 d'un avis à l'autre, mais cette capacité est à son plein à l'âge de 18 ans.

13 D'après notre expérience sur le terrain, nous pensons que les enfants sont des captifs
14 de leur communauté, ils sont quelquefois encouragés par des modèles qu'ils
15 considèrent comme particulièrement attirant. Ils s'enrôlent parce qu'ils ne
16 comprennent pas totalement ce que cela signifie. Nous avons parlé à plusieurs
17 d'entre eux qui, ensuite, sont déçus et choqués et qui voudraient pouvoir retourner
18 chez eux après avoir vu ce qui est arrivé à d'autres.

19 La plupart d'entre eux veulent retourner chez eux. Beaucoup d'enfants avec qui j'ai
20 parlé ont rejoint de manière volontaire les groupes armés à cause de certaines
21 circonstances. J'ai entendu beaucoup d'histoires d'enfants qui se sont enfuis des
22 groupes armés mais qui m'ont dit qu'à leur avis, ils n'avaient pas d'autres choix que
23 de rejoindre un groupe armé pour pouvoir se nourrir à cause de la pauvreté ou
24 parce qu'ils étaient maltraités par des membres de leur famille.

25 S'agissant de la distinction à établir entre enrôlement et conscription, nous faisons

1 valoir qu'il faut adopter à cet égard une approche extrêmement prudente et
2 déterminer cela au cas par cas selon les circonstances... selon les circonstances de
3 l'enrôlement et également des conditions de séparation de l'enfant de sa famille ou
4 de sa communauté.

5 Beaucoup de partenaires en matière de protection de l'enfant sur le terrain estiment
6 que cette distinction est non pertinente au plan légal, et superficielle au plan
7 pratique s'agissant des enfants.

8 Les enfants, très souvent, rejoignent les groupes simplement pour survivre. Un
9 enfant, un garçon que j'ai rencontré en Sierra Leone m'a dit qu'il avait été avec les
10 forces du RUF lorsque ceux-ci étaient venus dans son village au nord-est de la Sierra
11 Leone. Le RUF demandait des volontaires ; lui, il avait entendu que ceux qui
12 refusaient de s'enrôler étaient torturés ou pire. Donc, ses parents ont décidé pour lui
13 qu'il valait mieux qu'il s'enrôle volontairement, parce que sinon, il serait considéré
14 comme un ennemi et que lui et sa famille seraient tués.

15 C'est un choix difficile. L'enfant a rejoint le groupe, on ne peut pas dire qu'il l'ait fait
16 par libre consentement, c'était un choix de survie uniquement.

17 Les enfants ont... peuvent également avoir des motivations ethniques et être
18 encouragés par les parents ou la communauté à rejoindre ces groupes, même s'ils
19 n'ont pas la capacité de raisonnement moral ou la capacité de peser leurs propres
20 décisions.

21 Mon bureau est informé de cas d'enfants dans le contexte tutsi qui ont été extraits et
22 dont les parents ont effectivement encouragé que leurs enfants rejoignent les forces
23 de la RDC.

24 Nous avons également rencontré de jeunes enfants de 14/15 ans qui étaient
25 encouragés par les dirigeants de leurs communautés à défendre leur peuple et à

1 lutter contre les forces gouvernementales. Toute résistance de leur part donnerait
2 lieu à des difficultés graves pour leurs familles.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

4 Madame Coomaraswamy, s'il vous plaît, ralentissez.

5 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites des pauses.

7 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque ces familles se
8 trouvent en difficulté, eh bien, ils risquent d'être ostracisés.

9 J'aimerais faire remarquer à la Cour, Monsieur le Président, que le protocole
10 optionnel en ce qui concerne la Convention sur le droit des enfants s'agissant du
11 recrutement et de l'utilisation des enfants en conflit armé, eh bien, que ce protocole
12 n'établit pas de distinction entre la conscription et l'enrôlement d'enfants et leur
13 utilisation dans les hostilités. L'interdiction porte sur les deux d'une manière
14 équivalente, aucune... aucune partie ne doit recruter par la force des personnes ayant
15 moins de 18 ans.

16 J'en arrive à l'utilisation d'enfants pour participer activement aux hostilités.
17 J'encouragerais la Cour une nouvelle fois à utiliser une approche au cas par cas qui
18 prenne en compte de manière complète la nature du conflit en question.

19 Pour ce qui est de l'utilisation des enfants, le texte de Zutphen, également, se base
20 sur l'expérience accumulée dans les guerres traditionnelles et ne prend pas
21 totalement en considération les nouvelles réalités de la guerre. Les conflits africains
22 sont beaucoup plus larges que les autres conflits. De grands nombres de filles, tout
23 d'abord, sont recrutés dans ces nouveaux conflits armés. Les filles jouent des rôles
24 multiples : Le combat, le fait de transporter des différents éléments, de servir
25 d'éclaireur ou de servir d'épouse.

1 Je voudrais parler de deux fillettes que j'ai rencontrées... d'abord, Grace
 2 O'Kello (*Phon.*) qui a été enlevée par l'armée LRA en Ouganda du nord. Elle a été
 3 entraînée comme combattante, mais elle a été forcée à combattre. Elle a été
 4 également esclave sexuelle et épouse. Elle a réussi à s'échapper.

5 Une autre en RDC a été enlevée alors qu'elle allait à l'école. Elle a été obligée de
 6 rester nue et la plupart du temps, elle a servi de domestique, d'esclave sexuelle,
 7 également d'éclaireur, et elle a été chargée de transporter différents éléments
 8 également. Vous voyez ainsi les différents rôles de ces filles.

9 Nous avons l'impression que dans tout conflit international, il y a des enfants
 10 associés aux groupes armés qui... Et il faut tout d'abord protéger ces enfants du
 11 recrutement et de leur utilisation pendant la guerre.

12 Et ces enfants, une fois qu'ils sont libérés ou une fois qu'ils ont réussi à échapper à
 13 ces groupes armés, eh bien, il est absolument essentiel que toutes les mesures qui
 14 sont prises le soit également en faveur des filles comme celles dont je viens de vous
 15 parler.

16 C'est le message que j'amène ici, venant du terrain... les documents également
 17 apprécient...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous devez
 19 vraiment, Madame Coomaraswamy, faire attention de ne pas parler trop vite. Je sais
 20 que c'est difficile, mais s'il vous plaît, faites des pauses régulières.

21 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) : Je répète. Quelque cadre que
 22 ce soit qui vise la protection des enfants, du recrutement et de l'utilisation de ceux-ci
 23 en temps de guerre, quelque cadre que ce soit portant sur la responsabilité de ceux
 24 qui recrutent, quelque cadre que ce soit portant sur les soins et l'aide à apporter aux
 25 enfants doit tenir compte et incorporer les jeunes filles, comme celles que nous avons

1 connues — Kelly et Eva. Et ça, c'est le message qui remonte du terrain.

2 Tous les documents de terrain font état du fait que ces enfants sont à protéger dans

3 ces cadres-là. La politique des Nations Unies sur le désarmement, la démobilisation

4 et la réintégration, les normes IDDR, les Principes de Paris de 2007, tous ces textes

5 portent sur les enfants associés dans des groupes armés, mais également les

6 décisions du Tribunal pour la Sierra Leone qui vont bien au-delà du texte de

7 Zutphen et qui portent sur ces enfants qui travaillent ou appuient les opérations

8 pendant les conflits, intègrent donc tous ces enfants.

9 Il est dès lors essentiel, Monsieur le Président, que votre décision porte sur tous les

10 enfants concernés, sans oublier tous les abus qui sont commis à l'encontre des jeunes

11 filles lorsqu'elles sont associées à ces groupes armés, une fois qu'elles ont été

12 enrôlées ou conscrites. Et il n'y a pas que ceux qui sont directement impliqués dans

13 les combats directs, il faut rendre justice à ces jeunes filles, notamment pour les abus

14 qu'elles ont subis, puisqu'elles ont été prises d'abord et utilisées par ces groupes

15 armés. Ce sont des jeunes filles qui auraient un avenir et qui, à l'âge de 12 ans, 13 ans,

16 14 ans, sont en une fois très tristement enlevées et plongées dans des expériences

17 particulièrement tristes et horribles.

18 Donc, la conscription, l'enrôlement, l'utilisation d'enfants dans des conflits ne fait pas

19 directement d'un enfant un combattant en tant que tel. En effet, la Cour considère

20 que les enfants sont une catégorie bien particulière et doivent l'être, avec un cadre

21 qui tiendra compte de leur vulnérabilité en respectant les droits de l'accusé mais en

22 rendant justice aux victimes.

23 Et enfin, Monsieur le Président, permettez-moi de vous dire combien le travail qui

24 est accompli par la CPI est important, pour nous tous qui travaillons sur le terrain.

25 Cette détermination de la part de la Cour pour poursuivre ces affaires-là nous « ont »

1 renvoyé beaucoup de groupes armés, ici, aux Nations Unies, chez nous, qui sont
 2 maintenant prêts à négocier des plans de mise en œuvre de la libération de ces
 3 enfants... pour la libération de ces enfants.

4 Pas plus tard qu'hier, au Népal, où quelques 3 000 enfants sont sur le point d'être
 5 libérés — initiative qui démarre aujourd'hui... Votre travail est si important. Et c'est
 6 pour cela que nous pensons qu'il est essentiel de refléter l'expérience des partenaires
 7 des Nations Unies qui travaillent sur le terrain et qui s'occupent des enfants de par la
 8 planète entière, et c'est dans ce sens que j'interviens ici.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
 11 Madame Coomaraswamy.

12 Madame Bensouda.

13 M^{me} BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

14 QUESTIONS DU PROCUREUR

15 PAR M^{me} BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : J'ai quelques questions à poser sur
 16 base de votre rapport et une présentation détaillée que vous en avez faite.

17 Q. Puis-je vous inviter à prendre le paragraphe 5 de votre rapport ?

18 Vous nous dites que la Cour doit reconnaître l'enrôlement, le recrutement et
 19 l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans comme étant une conséquence que l'on
 20 peut prévoir... une conséquence très prévisible d'un objectif ou d'un plan visant à
 21 recruter des mineurs. Pourquoi nous dites-vous ceci ? Pourquoi est-ce à considérer
 22 comme une conséquence très prévisible ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ne répondez pas
 24 tout de suite, Madame Coomaraswamy.

25 Monsieur Biju-Duval ?

1 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je m'excuse d'interrompre l'audition, mais
2 la Cour a clairement rappelé les deux questions... les deux domaines sur lesquels
3 M^{me} Coomaraswamy a été invitée à s'exprimer et il me semble qu'on s'en écarte de
4 manière importante, puisque la question posée ne vise pas à s'interroger sur la
5 définition du crime d'enrôlement ou de conscription ni sur les contours de la
6 participation aux hostilités d'enfants, mais sur le... les causes, sur l'existence
7 supposée d'un plan de recrutement. Il y a là un nouveau domaine qui ne fait pas
8 partie des domaines retenus par la Chambre. Et c'est la raison pour laquelle je
9 m'interroge sur la recevabilité de cette question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
11 nous avons donc un problème. Une question à laquelle nous avons fait allusion
12 dans la décision que nous avons rendue précédemment, à savoir : nous avons, d'une
13 certaine manière, pu constater une évolution dans la position de
14 M^{me} Coomaraswamy, puisque M^{me} Coomaraswamy a commencé comme *amicus* et
15 puis nous avons rendu la décision que nous avons rendue, bon, il y a déjà un petit
16 temps, et les deux questions que nous avons identifiées ont permis au rapport qui
17 est présenté à la Chambre d'être intégré comme faisant partie du témoignage de
18 M^{me} Coomaraswamy, et personne, jusqu'à aujourd'hui, n'a opposé d'objection.
19 Compte tenu de ce rapport et vu la démarche qui fut la nôtre par rapport à d'autres
20 experts témoins, il était tout à fait prévisible que ce rapport serait versé et ferait
21 partie du témoignage de M^{me} Coomaraswamy.

22 Alors, M^{me} Coomaraswamy est là ce matin comme expert. Et si je comprends bien
23 M^{me} Bensouda, la question qui est posée par celle-ci est de reprendre plus en détails
24 des questions qui sont reprises dans le rapport et sur lesquelles il n'y a pas eu, par le
25 passé, d'objection.

1 Si la question reste ciblée sur le domaine qui est abordé dans le rapport et ne va pas
2 au-delà, de manière substantielle, pourriez-vous accepter cette démarche ?

3 Je vous invite d'en discuter avec vos collègues.

4 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

5 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, il nous semble légitime, encore
6 aujourd'hui, de souligner les développements faits par l'*amicus curiae* des experts qui
7 se sont écartés du cadre strict posé par la Chambre. C'est la raison fondamentale de
8 mon objection ; encore aujourd'hui, cette objection me paraît légitime. Je suis amené
9 et nous sommes amenés à la maintenir, et nous nous en rapportons à la Chambre sur
10 ce point.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
12 Maître Biju-Duval.

13 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

14 Tout d'abord, je voudrais dire que je suis très reconnaissant à ceux qui m'ont donné
15 un avis éclairé juridique sur cette question. Et d'ailleurs, à la ligne 8, j'ai fait référence
16 de... au fait que M^{me} Coomaraswamy n'était plus un expert. En fait, je voulais dire
17 « n'est plus un *amicus* » et j'aimerais que l'on puisse corriger la retranscription en
18 conséquence.

19 S'agissant de l'objection présentée par M^e Biju-Duval, que nous comprenons
20 pleinement à la lumière de notre décision originale, et telle que décrite, d'ailleurs,
21 dans la décision que nous avons rendue ce matin, ici, devant la Cour, nous restons
22 convaincus du fait que puisque, maintenant, M^{me} Coomaraswamy est un témoin
23 expert, et non plus un *amicus* qui fait une présentation de déposition, il est pour nous
24 tout à fait adéquat qu'elle puisse aborder toutes les questions qui sont reprises dans
25 son rapport et qui, d'une manière générale, sont pertinentes à l'affaire qui nous

1 occupe.

2 Nous avons bien voulu préciser les questions qui sont posées par les victimes
3 participantes de façon à ce que celles-ci n'aillent pas au-delà du cadre de ce rapport
4 et de la portée de ce rapport.

5 Nous demandons donc aux conseils de faire preuve d'une grande prudence dans les
6 questions posées, sachant que nous nous devons de nous en tenir aux questions qui
7 sont abordées dans le rapport de M^{me} Coomaraswamy, sachant qu'on pourrait très
8 bien se retrouver face à une situation inéquitable si les conseils devaient aborder de
9 nouveaux domaines qui ne sont pas repris dans ce rapport. Alors, autant... tant que...
10 (*correction de l'interprète*) tant que ce rapport reste le document qui nous guide et si
11 les conseils souhaitent poser des questions sur ce rapport, eh bien, ce sera tout à fait
12 adéquat et légitime.

13 Vous pouvez donc poursuivre, Madame Bensouda, et peut-être reposer votre
14 question.

15 M^{me} BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Madame Coomaraswamy, je vous invite à reprendre le paragraphe 5 de votre
17 rapport — et je cite, je vous lis —, vous dites : « La Cour doit reconnaître que
18 l'enrôlement, le recrutement et l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans est la
19 conséquence très prévisible d'un objectif ou d'un plan visant à recruter des
20 mineurs. »

21 Pourquoi dites-vous cela ?

22 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) :

23 R. Monsieur le Président, c'est l'expérience que nous pouvons tirer de plusieurs
24 guerres en Afrique — au Libéria, au Sierra Leone, au Congo. Nous pouvons dire de
25 manière très claire, me semble-t-il, que dès qu'il y a un plan visant à recruter des

1 mineurs, eh bien, les enfants de moins de 15 ans sont recrutés. À ce moment-là,
2 même si une majorité d'entre eux ont 16 à 17 ans, il y a quand même une grande
3 quantité d'enfants de moins de 15 ans qui sont recrutés dans ce cas-là.

4 Q. Je vous rappelle que nous vous invitons à parler lentement et de prendre
5 toujours une petite pause à l'issue de ma question.

6 Je vous renvoie maintenant à un autre paragraphe de votre déposition, le
7 paragraphe 6 de votre rapport.

8 Vous parlez à ce moment-là que vu la nature de certains conflits contemporains, le
9 risque ou la probabilité que des enfants de moins de 15 ans soient conscrits est élevé.
10 Alors, quelle est la nature de ces conflits contemporains qui font que ce recrutement
11 revêt une probabilité élevée ?

12 R. Monsieur le Président, dans différentes régions du globe, nous sommes
13 confrontés à des conflits dont la nature a changé une réalité que nous devons
14 prendre en considération. La nature des conflits change différemment en Afrique
15 qu'en Afghanistan. C'est la raison pour laquelle je me concentrerai sur la situation
16 africaine.

17 La question qui se pose ici est la prolifération des petites armes depuis les années 80 ;
18 ce qui permet, d'ailleurs, à ces jeunes enfants d'être recrutés dans les groupes armés.
19 Nous voyons, en effet, qu'il y a un grand nombre de jeunes enfants recrutés dans ces
20 groupes armés. Nous savons également qu'un nombre élevé de jeunes filles sont
21 recrutées pour assumer des rôles qui sont très multiples ; et c'est cette réalité qui a
22 amené les Nations Unies, en 1996, à demander une étude sur l'impact des conflits
23 armés sur les enfants, en suite de quoi mon bureau fut mis sur pied.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : L'huissier,
25 pourriez-vous, s'il vous plaît, vérifier à ce qu'il n'y ait plus d'interférences. Est-ce que

1 la situation a été corrigée ?

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Dans votre réponse, vous venez de parler de la prolifération des armes de
5 petit calibre... de petites armes (*se corrige l'interprète*). Comment est-ce que cela
6 encourage le recrutement d'enfants ?

7 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) :

8 R. D'après les partenaires qui s'occupent de la protection des enfants, nous avons
9 pu constater que l'enfant peut maîtriser une AK-47 après 45 minutes, et c'est pour
10 cela que ces armes sont utilisées, alors que les anciennes étaient beaucoup plus
11 lourdes, beaucoup plus compliquées à manier. Donc, c'était, dans l'armement
12 traditionnel, pas possible à ce rythme-là. Donc, c'est la taille de l'arme mais aussi la
13 prolifération du fait qu'un nombre élevé de ces armes sont disponibles, ce qui fait
14 qu'un nombre élevé d'enfants peuvent y avoir accès.

15 Q. Merci.

16 Dans votre rapport, vous nous parlez... au paragraphe 14 — auquel je fais référence
17 ici —, vous nous parlez d'une visite que vous avez rendue récemment en RDC.

18 Pourriez-vous expliquer à la Chambre ce qui s'est passé, ce qu'était cette visite, où,
19 quand, son objectif, et combien de temps celle-ci a duré ?

20 R. Merci.

21 Je me suis rendue à deux reprises en RDC, une fois en 2008, une fois en 2009. Et lors
22 de chacune de ces visites, je me suis rendue dans les provinces de l'est, de Bukavu
23 Bunia et Goma. C'est là que l'UNICEF et d'autres partenaires de protection de
24 l'enfance m'ont présentée à d'anciens enfants soldats, et m'ont présentée également
25 aux autres partenaires s'occupant de la protection des enfants sur le terrain, afin que

1 je puisse me familiariser avec les questions et les inquiétudes que ceux-ci
2 rencontraient en RDC.

3 C'était des visites que je faisais sur le terrain de façon à côtoyer cette situation et me
4 familiariser avec celle-ci pour pouvoir inclure également cette situation dans les
5 recommandations que le groupe de travail devait réaliser pour que le Conseil de
6 sécurité puisse également couvrir les conséquences des enfants soldats dans ces
7 régions-là.

8 Q. Merci, Madame.

9 À la lumière de cette visite sur le terrain, que vous venez de nous expliquer, quelles
10 sont les méthodes principales utilisées pour la mobilisation et le recrutement
11 d'enfants soldats, sur base de votre expérience ?

12 R. Il y a, je pense, d'abord la méthode tout à fait traditionnelle qui est de...
13 l'enlèvement d'enfants. Grands nombres d'enfants sont enlevés par les forces armées.
14 Ensuite — et c'est une deuxième méthode —, dans les guerres ethniques, les enfants
15 sont encouragés par leurs communautés, par leurs parents, pour rejoindre les
16 groupes armés. Et, très souvent, ces enfants n'ont pas la moindre idée de ce que cela
17 représente et des conséquences que cela impliquera pour eux.

18 Nous avons aussi des situations d'une pauvreté extrême, des enfants qui sont soit
19 orphelins ou qui n'ont pas d'autres protecteurs qui, finalement, rejoignent des
20 groupes armés.

21 Ce sont les trois catégories, donc l'enlèvement, la persuasion par les anciens de la
22 communauté... Ce sont les trois raisons qui entraînent les enfants à se retrouver
23 dans les groupes armés.

24 Q. Merci.

25 Dans votre rapport, et dans votre présentation ce matin, vous avez, à chaque fois,

1 parlé des chefs de milices qui étaient des modèles glorieux pour ces enfants.

2 Pourriez-vous nous en parler ?

3 R. Quand on discute avec ces enfants qui ont été enrôlés « volontairement »,
4 nombreux sont ceux qui nous ont dit qu'ils avaient rejoint les groupes armés parce
5 que, pour eux, c'était merveilleux de voir ces hommes qui avaient des lunettes de
6 soleil, des armes et des uniformes et qui donnaient cette illusion du pouvoir.

7 Bien sûr, il y a toutes sortes de variantes. Il y a beaucoup d'autres formes
8 d'expressions masculines qui existent aussi, mais nombreux sont les enfants qui vont
9 donc rejoindre ces groupes parce qu'ils ont le sentiment que ce sont des modèles
10 glorieux qu'il faut imiter. C'est vrai que nombreux sont les enfants qui rejoignent ces
11 groupes qui ne sont finalement pris par le groupe que si le chef les a acceptés ou pas.
12 Et donc, c'est là qu'il a sa responsabilité. Même si les enfants sont amenés à rejoindre
13 ces groupes, il se pourrait très bien qu'ils ne soient pas acceptés si le chef ne le veut
14 pas. Et c'est là qu'incombe sa responsabilité.

15 Q. Merci.

16 Vous nous avez aussi parlé de la visite que vous venez de faire. Et dans tous les pays
17 que vous avez... où vous vous êtes rendue, quel est l'endroit où vous avez trouvé le
18 nombre le plus élevé d'enfants de moins de 15 ans qui auraient été recrutés ou
19 enrôlés ?

20 R. Je ne voudrais pas citer un seul pays parce que cela impliquerait que j'aurais
21 fait un tel travail empirique avant de venir ici, mais je pense que des pays tels que la
22 Sierra Leone, le Congo, ou Soudan aussi, ce sont les trois pays qui me viennent à
23 l'esprit maintenant, « que » je vois un nombre élevé d'enfants de moins de 15 ans
24 ayant été recrutés.

25 Q. Merci.

1 Comment pouvez-vous dire que ces enfants avaient moins de 15 ans ?

2 R. Quand je suis sur le terrain, je suis encadrée et je peux compter sur l'appui de
3 l'UNICEF et d'autres partenaires pour la protection de l'enfance. Et l'UNICEF et ces
4 autres partenaires pour la protection de l'enfance sont ceux qui me présentent les
5 enfants. Je leur ai demandé quelle était la stratégie mise en place pour déterminer
6 l'âge de ces enfants, et c'est ce que nous appelons le « triangle d'indicateurs ». C'est
7 vrai que tout cela est vérifié auprès de trois sources différentes si, par exemple, la
8 famille et l'enfant donnent déjà un âge différent. Donc, on vérifie auprès de la famille,
9 auprès des voisins, auprès des institutions religieuses, parfois dans les registres
10 d'église ; et tout cela nous permet de déterminer l'âge de l'enfant.

11 Q. Merci Madame.

12 Dans votre présentation, vous avez également dit que les enfants ont un sentiment
13 étouffé de peur au combat. Pouvez-vous élaborer ?

14 R. C'est un fait qui a été élaboré par les psychologues et les pédo-psychologues.
15 C'est vrai, les enfants ne comprennent pas le concept mère de... le concept même de
16 la mort. Et donc, ils se livrent dans la bataille sans vraiment en comprendre tous les
17 vrais enjeux et les vraies conséquences. Et c'est vrai que certains groupes vont
18 exploiter cette dimension, et ce sont les enfants qui sont envoyés, qui sont la chair à
19 canon pour la première attaque parce qu'ils vont foncer sur la ligne de feu... la ligne
20 de front sans sourciller, sans reculer. C'est un fait qui a été établi d'ailleurs au Sri
21 Lanka, avec les Tigres de la libération. C'est vrai, c'est les enfants que l'on envoyait
22 sur la première ligne de front.

23 Q. Donc, vous nous dites que c'est un des facteurs ; est-ce qu'il y en a d'autres ?

24 Donc, vous nous dites que c'est un des facteurs qui fait que les enfants...

25 R. Oui, il y a d'autres facteurs. Un enfant accepte facilement d'être subordonné,

1 d'obéir à un ordre qui « leur » est donné. Ils n'auront pas toujours le discernement
 2 nécessaire, moral pour savoir si ce qu'ils font est bon ou pas, ils vont suivre les
 3 ordres qui leur seront donnés par les supérieurs et obéir. Et par rapport au concept
 4 de la mort aussi, ils vont se lancer dans la bataille directement... au combat.

5 Q. Merci.

6 Encore une fois, je reprends votre paragraphe 14.

7 Vous y parlez de « Laurent », et l'impact des guerres ethniques. Dans quelle mesure
 8 est-ce que cela a un impact sur les enfants... sur le recrutement des enfants ?

9 R. C'est vrai que ces guerres tribales, ethniques, sont plus compliquées, parce
 10 que, là, la communauté se sent menacée, et donc la pression qui pèse sur les enfants
 11 est très lourde, une pression exercée par la famille, par la communauté parfois. On
 12 exerce des pressions pour qu'ils rejoignent...

13 Nombreux sont les parents qui cherchent à cacher leurs enfants pour qu'ils ne
 14 « doivent » pas être enrôlés, mais il y a une telle pression pour que les enfants, les
 15 femmes, tout le monde rejoigne ceux qui vont défendre le groupe ethnique...

16 Il y a aussi cette notion d'une mort romantique pour les enfants. C'est vrai que, dans
 17 les guerres ethniques et religieuses, il y a ce sentiment d'une mort pour la
 18 communauté ou une mort religieuse qui donne cette idée d'une mort romantique
 19 dont on pourra bénéficier quand on sera au ciel. Et donc, c'est vrai que ça appartient
 20 aussi à toute l'imagerie de l'enfant que l'on retrouve... que ce soit chez l'enfant ou
 21 dans toutes les guerres religieuses, avec l'impact que cela a, donc, sur les enfants.

22 Q. Merci.

23 Dans votre paragraphe 16, vous nous parlez de « Mary ».

24 Est-ce que vous vous souvenez de l'âge qu'avait Mary quand elle a été enlevée sur le
 25 chemin de l'école ?

1 R. Si je ne m'abuse, je pense, si je me souviens bien, qu'elle avait environ 14 ans.
 2 Elle a donc été enlevée et a été envoyée dans un camp où elle fut abusée
 3 sexuellement.

4 Q. Encore une fois, le paragraphe 14, vous nous parlez du fait que nombreux
 5 sont les enfants recrutés qui sont très vite déçus, mais qui ne peuvent plus partir
 6 parce qu'ils craignent d'être tués.
 7 Pouvez-vous expliquer ?

8 R. Dans de nombreux groupes, les enfants qui ont fui... Si on prend Joseph Kony
 9 — l'Armée de libération du seigneur —, eh bien, ces enfants qui ont fui sont ramenés
 10 et sont tués devant les autres enfants, de façon à créer ce sentiment de crainte chez
 11 ces autres enfants pour leur montrer ce qui se passerait. Ça dépend des groupes et
 12 des pratiques. C'est l'extrême, mais c'est qu'il y a beaucoup de peurs qui sont
 13 insufflées chez les enfants pour leur dire que s'ils fuient, ben, voilà la mesure qui sera
 14 prise à leur rencontre.

15 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

16 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame
 18 Bensouda.

19 Les victimes participantes, qui va commencer ?

20 Madame Massidda ?

21 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

22 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

23 PAR M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame Coomaraswamy.

24 Je m'appelle Paolina Massidda et je suis le conseil principal du Bureau public... du
 25 conseil pour les victimes, et nous nous sommes rencontrées hier. Je représente un

1 groupe de victimes qui participent, ici, à ce procès.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Massidda,
3 je suis tout à fait conscient du fait que vous avez quelques problèmes de vision et
4 de... d'yeux. Et si vous souhaitez poser des... porter des lunettes de façon à atténuer
5 la lumière pour que ce soit plus simple pour vous, vous pouvez le faire.

6 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, pour votre
7 gentillesse, mais je crois que cela ne soit pas adéquat. Je vais donc poursuivre. Merci.

8 Q. J'ai deux questions sur deux domaines que vous abordez dans votre rapport.
9 À la première part... La première partie de mon intervention portera sur les facteurs
10 qui contribuent au recrutement des enfants dans les groupes armés. Je ne vais pas
11 reprendre les facteurs que vous avez, vous-même, expliqués dans votre résumé, qui
12 ont été repris par le Bureau du Procureur, mais vous avez parlé particulièrement de
13 la vulnérabilité des enfants comme étant un des facteurs qui contribuent au
14 recrutement d'enfants. Or, dans votre rapport, aux paragraphes 5, 7 et 13, il me
15 semble que vous faites également référence à d'autres facteurs qui pourraient
16 contribuer au recrutement d'enfants.

17 Aussi, j'aimerais savoir si, à la lumière de votre expérience, vous pouviez nous
18 donner les facteurs socio-économiques qui contribuent au recrutement des enfants
19 dans les groupes armés ?

20 LE TÉMOIN WWWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) :

21 R. Eh bien, je crois que si on prend cela dans son ensemble, il faut bien se dire
22 que les enfants rejoignent les groupes armés parce qu'ils n'ont pas le choix, ils sont
23 enlevés ; ils rentrent de l'école, ils sont enlevés, ils sont envoyés dans les camps —
24 c'est très souvent le cas. Et ça, c'est quelque chose qu'on ne doit pas oublier.

25 Et puis, il y a ceux qui rejoignent les groupes armés pour plusieurs raisons. Il y a les

1 plus vulnérables de la société, les orphelins et les autres qui n'ayant d'autre point de
2 chute, et puis... puisque le groupe armé est un groupe qui fonctionne, ils rejoignent
3 parfois le groupe armé.

4 Et puis il y a certains enfants qui souffrent de discrimination, qui souffrent de
5 vengeance parce qu'ils appartiennent à un groupe, parce que leur famille a été
6 attaquée. Et ceux-ci vont donc rejoindre le groupe armé. Ils ne l'auront pas fait de
7 leur propre libre choix, mais parce qu'ils sont sous pression, que ce soit de la
8 communauté ou de leurs propres parents.

9 Et puis il y a aussi ces enfants qui ont subi des abus chez eux, dans leur foyer, et qui
10 vont fuir. C'est quelque chose que l'on retrouve très souvent chez les filles qui
11 cherchent — au Népal, par exemple — à... à fuir la maison où elles subissent des
12 abus. Elles vont donc rejoindre les groupes armés.

13 Et puis il y a les recrutements dans les écoles. Les groupes armés se rendent dans les
14 écoles, donnent des cours de présentation, puis recrutent sur place, avec justement
15 cette idée d'un avenir romantique. C'est quelque chose que l'on trouve dans le
16 monde entier.

17 Voici certaines des raisons, donc.

18 Ce que je veux faire remarquer, c'est que ce qui est essentiel ici, c'est la décision du
19 dirigeant du groupe armé — s'il choisit de recruter des enfants ou de ne pas recruter
20 des enfants —, parce que nous avons constaté que lorsque celui-ci décide de ne pas
21 recruter ou après la mise en place d'un plan d'action que nous avons lancé dans de
22 nombreux groupes après que les enfants aient été libérés, il n'y a plus de recrutement
23 d'enfants. Donc, quelles que soient les conditions qui amènent les enfants à être
24 recrutés, il faut bien se dire que c'est la décision du dirigeant de recruter qui pèse le
25 plus lourd. Et c'est pour cela que, pour moi, il y a là une responsabilité réelle.

1 Q. Merci, Madame.

2 Vous avez dit à la Chambre que vous avez... Vous vous êtes rendue à deux reprises
3 en République démocratique du Congo en 2008 et 2009. Êtes-vous en mesure de
4 nous dire s'il y a des facteurs spécifiques propres à la République démocratique du
5 Congo — et si vous le pouvez, pour la région de l'Ituri — qui ont contribué au
6 recrutement d'enfants dans les groupes armés ?

7 R. Permettez-moi de dire que mon intervention ici vise à, vraiment, influencer
8 les mesures politiques à un niveau pratique. Ce que je voudrais dire aussi, c'est qu'en
9 République démocratique du Congo, le cas classique de la guerre africaine, en fait, se
10 déroule dans les problèmes... dans la... la Province Orientale, notamment, la
11 prolifération des armes, le recrutement des filles, les guerres tribales, ces facteurs qui
12 ont été identifiés comme étant propres au... à la nature changeante des guerres en...
13 en Afrique, et tout cela en relation avec l'exploitation des minéraux en Afrique. Tous
14 ces facteurs existent au Congo. Et donc, c'est un cas typique de la nature changeante
15 des conflits en Afrique.

16 Q. Merci.

17 Donc, pour revenir à un autre facteur dans votre rapport, au paragraphe 10, vous
18 avez affirmé le fait que... enfin, vous avez fait une affirmation concernant le
19 consentement de l'enfant — et je cite : « Les travaux de notre bureau montrent que le
20 consentement de l'enfant n'est pas pertinent, s'agissant de l'un quelconque des trois
21 crimes de guerre liés au recrutement d'enfants soldats. » Fin de citation.

22 Est-ce que vous pouvez développer cette affirmation, s'il vous plaît ? Parce que ce
23 qui m'intéresse tout particulièrement, c'est de savoir pourquoi et comment les
24 circonstances qui prévalent sur le terrain vous ont amenée à tirer une telle
25 conclusion.

1 R. Cela est fondé sur les interviews qu'on a eues avec d'anciens enfants soldats,
2 interviews qui ont été menées par moi-même et par les... les fonctionnaires de mon
3 bureau, notamment ceux de... au sein de l'UNICEF avec lesquels j'ai beaucoup
4 travaillé. Ce qui est, c'est que, lorsque ces enfants ont échappé... se sont échappés, il y
5 a un modèle très clair. Lorsqu'ils ont rejoint l'armée, ils ne savaient... enfin, les
6 groupes armés, ils ne savaient pas ce à quoi s'attendre. Ils... Ils ont donné leur
7 consentement sans savoir vraiment, de manière éclairée — comme on le dirait ici —,
8 à quoi ils s'attendaient... à quoi ils devaient s'attendre. Et c'est la... c'est ce qui s'est
9 passé pour la plus grande partie de ces jeunes, parce qu'ils ont rejoint ces groupes
10 parce que, soit ils ont été enlevés, ou alors ils ont rejoint ces groupes sans vraiment
11 comprendre ce que cela signifiait. Et par conséquent, leur vulnérabilité est très, très
12 forte et est vraiment extraordinaire. Et on peut le voir lorsqu'on les rencontre. On
13 peut s'en rendre compte.

14 Q. Merci.
15 Paragraphe 11 de votre rapport — et je vous cite... et je cite la deuxième phrase : « Le
16 recrutement est en lui-même contre les meilleurs intérêts de l'enfant. » Fin de citation.
17 Pouvez-vous encore une fois élaborer cette... cette affirmation ? C'est la première
18 partie de ma question.
19 La deuxième partie de ma question concernant notamment cette affirmation où vous
20 dites qu'il faut faire une distinction entre les filles et les garçons lorsqu'on... il faudra
21 aborder la question de la peine.

22 R. Permettez-moi de vous dire que le recrutement en tant que tel va à l'encontre
23 des intérêts de l'enfant. Il vous suffit simplement de rencontrer les anciens enfants
24 soldats pour pouvoir tirer ces conclusions-là. Il n'y a pas besoin d'une exploration
25 juridique.

1 Comme vous le savez, notre bureau a un... un réseau d'enfants... d'anciens enfants
2 soldats avec lesquels nous avons travaillé, qui sont devenus des artistes bien connus,
3 qui sont devenus des étudiants qui ont fait des études postuniversitaires, qui ont
4 réussi dans leur vie. Ceux qui avaient la force de se battre et de sortir du lot, si vous
5 leur parlez de... du temps qu'ils ont passé au sein de ces groupes armés, ils vont vous
6 dire comment c'était terrible et comment cela a entravé leur éducation, leur vie, et
7 comment ils ont dû avoir un soutien psychosocial, même si ce n'était pas à travers la
8 médecine traditionnelle occidentale, mais à travers le soutien de la famille.
9 Même ceux qui ont survécu, on peut le retrouver cela. Et ce qui est intéressant, c'est
10 qu'un d'entre eux, M. Ishmael Beah a dit que la première fois qu'on l'a... qu'on l'a
11 sorti de là, notamment par l'UNICEF, il avait suivi un tel lavage de cerveau qu'il a
12 résisté, qu'il a opposé une résistance, parce qu'il avait pensé que c'était la seule façon
13 pour lui de réussir, parce qu'il était soldat. Les civils voulaient le prendre. Et ce n'est
14 qu'après un mois qu'il a constaté toutes ces choses terribles qui lui étaient arrivées. Et
15 c'est après cela qu'il s'est rendu compte qu'il pouvait reprendre ses études. Et c'est
16 comme ça qu'il a pu donc écrire ce livre qui a reçu un prix. Donc, il est important de
17 dire que je n'ai pas rencontré un seul enfant soldat, même ceux qui ont survécu, qui
18 dirait, à un moment, que leur expérience en tant qu'enfant soldat était, d'une
19 manière ou d'une autre, positive.

20 Q. Madame, les faits que vous venez d'énoncer notamment, le fait que, compte
21 tenu de l'expérience, notamment la personne que vous avez mentionnée faisait
22 résistance, s'opposait au fait de sortir des... des forces armées... de ces groupes armés,
23 est-ce que c'est quelque chose que vous avez rencontré et qui est habituel ?

24 R. Oui. Sur la base de l'expérience que nous avons, c'est quelque chose d'habituel,
25 parce que, en fait, tout ce qu'ils savent, ils ont peur du futur, parce que, récemment,

1 j'étais au Népal et j'ai eu une grande discussion avec un ancien enfant soldat au
 2 Népal. Et ils ont peur de ce qui va leur advenir. Ils disent qu'ils ne peuvent être que
 3 des soldats, parce que c'est tout ce qu'ils savent.

4 Et c'est après leur avoir parlé, après leur avoir dit qu'il y avait d'autres options qui
 5 pouvaient être à leur disposition, c'est à ce moment-là qu'ils commencent à penser à
 6 d'autres solutions.

7 Donc, vous ne pouvez pas juger cela juste après leur... leur libération de ces groupes
 8 armés, parce qu'ils ne savent pas quel est leur avenir. Mais lorsqu'ils ont eu plus de
 9 20 ans pour faire marche arrière et réfléchir à tout cela, c'est là qu'ils constatent qu'ils
 10 ont perdu leur enfance, qu'ils ont perdu un grand nombre d'opportunités, et là, ils
 11 vont entrer dans les détails pour vous parler de cela.

12 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je pense que je
 13 pourrai terminer mes questions dans les cinq prochaines minutes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, faites donc. Je
 15 vous remercie, Madame Massidda, de... de surveiller la montre.

16 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Madame le Témoin, j'ai encore deux autres questions.

18 La première question est la suivante : sur la base de votre expérience, est-ce que — et
 19 dans quelle mesure — l'utilisation d'enfants à des fins sexuelles... de filles
 20 — pardon — à des fins sexuelles peut être considérée comme un objectif ou une
 21 conséquence de leur recrutement au sein des forces armées ?

22 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) :

23 R. La façon dont il faut percevoir ces conflits, il ne faudrait pas accepter ces
 24 distinctions que nous prenons pour acquises, en ce sens qu'il n'y a pas un objectif
 25 lorsque l'enfant est recruté. Ils sont obligés à jouer des rôles multiples. Ils vont jouer

1 un rôle où ils seront des combattants pendant un instant ; ensuite — notamment, les
 2 filles — ce seront des esclaves sexuelles. Ils peuvent être des éclaireurs, ils peuvent
 3 faire plein de choses. Donc, c'est des notions différentes au sein du groupe armé. Il y
 4 en a qui sont simplement des combattants, il y en a qui seront que des esclaves
 5 sexuels. Ils ont tous été recrutés dans ces groupes. Et ceux qui sont des esclaves
 6 sexuels vont, à un moment donné, avoir des tâches militaires.

7 Donc, je crois que ce flou autour de ces... de ces lignes nous amène à faire une
 8 analyse au cas par cas et de telle sorte que les règles soient prises en fonction des
 9 différents endroits du monde, des différentes réalités qui existent dans le monde. Les
 10 règles juridiques nous permettent d'interpréter ces réalités également.

11 Q. Ma dernière question porte sur le paragraphe 23 de votre rapport que vous
 12 avez... que vous avez également résumé dans la réponse précédente que vous avez
 13 donnée. Quelles formes d'exploitation sexuelle ont subi les... les filles et les garçons
 14 lorsqu'ils ont été intégrés dans les groupes armés ?

15 R. Tout d'abord, il y a les viols, notamment pour les filles, et cela de manière
 16 régulière ; et ensuite, ces enfants ont été... ont dû subir des mariages forcés
 17 Mariages forcés en étant des... des épouses. Et certains d'entre eux... que certaines
 18 d'entre « eux » que j'ai rencontrées en RDC étaient obligées... étaient confinées dans
 19 le camp, étaient obligées de rester nues, et c'est ce que j'ai pu « le » voir dans le camp
 20 du FDLR. Et il y en a également qui ont subi des harcèlements sexuels. Il y a toute
 21 une sorte d'activités sexuelles qui se déroulent au sein de ces groupes armés, et en
 22 même temps, certaines des filles que j'ai rencontrées, en Sierra Leone notamment,
 23 subiraient cela, et la minute après, elles devaient se rendre au combat et combattre,
 24 et reviennent...

25 Donc, je crois que, pour les filles notamment, c'est une expérience horrible,

1 notamment lorsqu'elles sont enlevées et qu'elles se retrouvent au sein d'un conflit de
2 cette façon.

3 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
4 Madame Coomaraswamy.

5 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
7 Madame Massidda.

8 Madame Coomaraswamy, nous allons observer une pause, non seulement pour la
9 transcription, mais également pour les interprètes.

10 Nous allons reprendre dans 30 minutes. Je vais vous demander de bien vouloir
11 suivre l'huissier qui, j'espère, va pouvoir vous conduire à un endroit où vous allez
12 pouvoir vous détendre.

13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

14 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

15 Reprise quelque temps après midi.

16 (*L'audience, suspendue à 11 h 30, est reprise à 12 h 00*)

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer
19 M^{me} Coomaraswamy, s'il vous plaît.

20 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

21 Je vous remercie, Madame Coomaraswamy.

22 Qui va prendre la parole en premier ? Le prochain ?

23 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Madame, je représente un groupe de victimes, comme vous le savez. J'ai deux, voire
25 trois questions à vous poser.

1 Q. La première question... Pour la première question, je voudrais mettre l'accent
2 sur la confrontation entre l'enfant et le recruteur.

3 Dans votre rapport, vous dites qu'il y a un risque très élevé que lorsqu'on recrute de
4 manière générale de jeunes enfants, même si on ne met pas l'accent sur les enfants de
5 moins de 15 ans, il y a un risque élevé que des enfants de moins de 15 ans soient
6 recrutés. Comme vous nous l'avez dit ce matin, il est important de faire attention de
7 la part du recruteur.

8 Pourriez-vous développer davantage ce point ? Comment pouvez-vous... Comment
9 percevez-vous cette obligation et quelle serait, de manière pratique, l'attitude légale
10 d'un recruteur qui est confronté à une fille ou à un garçon qui pourrait avoir moins
11 de 15 ans mais qui pourrait également être plus âgé de 15 ans ? Est-ce qu'il y a un
12 poids sur l'enfant, notamment s'il veut recruter... s'il veut résister à ce recrutement,
13 est-ce qu'il suffit simplement que l'enfant prétende qu'il ait moins de 15 ans ou est-ce
14 qu'il doit prouver qu'il a moins de 15 ans ? Ou est-ce que ce fardeau incombe au
15 recruteur en cas de doute — pardon — notamment à lui de vérifier et de savoir s'il y
16 a des preuves qui lui permettent de déterminer l'âge exact ?

17 Est-ce vous pouvez nous expliquer cela ?

18 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) :

19 R. Ce n'est pas une question d'ordre théorique. Ce que nous pensons, c'est que
20 lorsque l'enfant vient vers eux, l'obligation est de vérifier l'âge réel de ces enfants,
21 notamment voir leur... leur *background*... voir quelle est leur famille, leurs amis,
22 vérifier auprès de leurs voisins.

23 On a pu le voir notamment au sud du Soudan avec un plan d'actions que nous avons
24 mis en place avec le SPLA pour la libération des enfants. Nous avons des enfants,
25 donc, qui viennent de leur côté. Ce qu'ils font, c'est qu'immédiatement, ils appellent

1 l'UNICEF, notamment l'unité chargée de la protection des enfants, et donc, ces
 2 personnes viennent au centre et s'occupent de l'enfant. S'il y a des doutes, ils
 3 renvoient l'enfant à cette unité. Donc, lorsqu'une décision est prise de ne plus
 4 recruter des enfants, alors il y a des contacts qui sont pris avec les partenaires
 5 chargés de la protection des enfants. Ils ne renvoient pas les enfants dans la rue, c'est
 6 ce que nous... c'est sur ce point que nous insistons... Nous insistons sur ce point,
 7 notamment dans notre plan d'actions, c'est-à-dire que lorsque les enfants sont libérés,
 8 qu'ils nous les envoient vers nous, donc nous avons cette obligation de nous occuper
 9 de ces enfants.

10 Donc, nous avons négocié un grand nombre de points dans le monde et nous avons
 11 pu voir notamment à travers les... les actions qui sont prises au niveau du Bureau du
 12 Procureur de la CPI, parce que nous nous assurons que les enfants sont renvoyés à
 13 ces acteurs qui s'assurent... qui assurent la protection de ces enfants et qui nous les
 14 envoient. Donc, leur devoir, c'est de vérifier leur âge et en cas de doute, il faut
 15 remettre ces enfants aux personnes chargées de la protection des enfants pour qu'on
 16 puisse vérifier tout cela.

17 Q. Est-ce que vous estimez que si de telles recommandations ne sont pas suivies
 18 et s'il y a un recrutement qui se fait de manière fortuite d'enfants ou de jeunes
 19 enfants ou de jeunes filles ou de jeunes garçons qui peuvent porter des armes sans
 20 qu'un contrôle de l'âge ne soit effectué, est-ce que vous pouvez estimer que cela
 21 constitue un recrutement d'enfants de moins de 15 ans ?

22 R. Je pense que si les enfants sont recrutés et il s'avère que ces enfants ont moins
 23 de 15 ans, oui, je crois qu'on pourrait estimer que cela constitue un recrutement
 24 d'enfants de moins de 15 ans.

25 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'ai une deuxième

1 question.

2 Q. En ce qui concerne le cadre temporel, notamment du crime d'enrôlement et de
 3 conscription, est-ce que vous estimez que la conscription se produit seulement le
 4 même jour où l'enfant est pris et qu'il est emmené dans un camion et qu'on le
 5 conduit dans un camp ou est-ce que cela se poursuit tant que la situation perdure,
 6 notamment la formation, etc., et notamment pour les... le personnel de haut rang qui
 7 découvre que, peut-être, de simples soldats ont recruté des enfants de moins de
 8 15 ans ? Et si la découverte est faite un mois après ou deux mois après, est-ce qu'il
 9 leur incombe toujours d'intervenir ou est-ce que vous pouvez... vous considérez que
 10 le recrutement se fait qu'au moment où cela intervient et pas le jour où on découvre
 11 la situation ?

12 Je ne sais pas si vous comprenez ce que je veux dire...

13 R. Eh bien, tant qu'on pense que lorsque les enfants sont recrutés, notamment
 14 c'est qu'on les envoie dans des camps, ce n'est pas toujours le cas, comme aux
 15 Philippines notamment avec le MILF. Ces enfants... En fait, ces gens viennent dans
 16 leurs enfants... dans les maisons des enfants et les forment, donc, ça ne veut pas dire
 17 qu'on les envoie pas dans des camps. Donc, une fois qu'ils commencent une
 18 formation ou lorsqu'on les envoie dans un camp, c'est là que ça commence.

19 Mais la question que vous avez posée, je crois, est la suivante : qu'est-ce qu'on
 20 ressent lorsqu'on conclut des plans d'actions avec ces groupes ?

21 Ce qu'on fait, c'est qu'on leur demande d'envoyer des directives à tous leurs
 22 commandants de ne pas recruter des enfants. Nous exhortons les parties à faire cela.

23 Deuxièmement, nous les exhortons à prendre des actions contre les personnes au
 24 sein de leurs groupes qui recrutent des enfants, de telle sorte que le message soit fort.

25 Récemment, au Népal, lorsqu'on a négocié avec les maoïstes, et au début, ils ne

1 voulaient pas comprendre... ils ne voulaient pas accepter cette notion de punir les
2 subordonnés qui recrutait des enfants, ils ont fini par comprendre qu'il était
3 important de prendre des mesures contre les subordonnés qui recrutait des
4 enfants.

5 Donc, nous avons donc ces plans d'actions où on met l'accent sur la nécessité de
6 respecter cela. Les plans d'actions sont signés par les Nations Unies et le groupe et
7 parfois le gouvernement concerné et il y a donc une obligation contractuelle,
8 notamment qu'ils émettent ces directives selon lesquelles les enfants ne doivent pas
9 être recrutés et qu'ils prennent des mesures contre les personnes qui entrent en
10 violation de ces directives.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Walley, si
12 vous me permettez...

13 Madame Coomaraswamy, je crois que l'objectif principal de M^e Walley est de
14 savoir si le recrutement, c'est-à-dire l'enrôlement ou la conscription, est une... est un
15 crime qui se poursuit ou est-ce que c'est un crime qui est commis essentiellement le
16 jour où la conscription ou l'enrôlement se produit ?

17 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) :

18 R. Oui. Excusez-moi, oui, je n'avais pas compris.

19 Permettez-moi de dire que c'est un effet qui... qui perdure et c'est quelque chose qui...
20 On peut dire que ce crime de recrutement n'existe pas simplement parce qu'ils sont
21 enfants... quand ils sont des enfants mais quand ils deviennent des adultes, donc les
22 choses sont bien claires.

23 En ce qui concerne l'affaire du Népal, il y a eu un grand nombre d'enfants qui ont été
24 enlevés, mais on tient compte du fait qu'il s'agit d'un crime de recrutement qui s'est
25 fait lorsqu'ils étaient très jeunes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La transcription en
 2 français s'est figée. Je crois que c'est la même chose pour la transcription en anglais.
 3 Essayez de poursuivre.

4 Je crois que c'est une réflexion du temps qu'il fait dehors.

5 Poursuivez, Monsieur... Maître Walley. De toute façon, les gens prendront le... le
 6 train en marche.

7 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Toujours en ce qui concerne ce facteur temps, dans votre rapport, vous avez
 9 mentionné... vous avez déjà mentionné cela, vous avez parlé des filles — et cela au
 10 paragraphe 16 de votre rapport —, des filles qui sont prises comme épouses,
 11 notamment cette fille qui avait été recrutée comme domestique et qui a subi des
 12 sévices sexuels. Mais par la suite, vous avez dit qu'elle a participé aux attaques
 13 contre les villages. Donc, sa situation pratique a évolué.

14 Mais est-ce que vous estimez que vous pouvez dire qu'il y a eu recrutement que le
 15 moment où elle a pris une arme ou est-ce qu'il s'agit d'un recrutement dès le premier
 16 jour, si, quand bien même, au début, elle n'a pas participé au conflit ?

17 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) :

18 R. C'est là que se pose notre discussion, parce que nous disons que les jeunes
 19 filles qui sont... qui ont été enlevées, qui servent d'esclaves sexuelles, on estime qu'il
 20 s'agit d'un recrutement du jour... dès le jour où ils arrivent au camp... elles arrivent
 21 au camp, parce qu'elles jouent des rôles multiples. Parce que tel jour, c'est un
 22 combattant, tel jour c'est une domestique. On ne peut pas faire cela. Donc, il faudrait
 23 considérer le moment où ils ont été enrôlés ou conscrits alors qu'ils avaient moins de
 24 15 ans.

25 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

1 Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,

3 Maître Walley.

4 Je voudrais vous demander si, sur vos écrans, vous voyez quelqu'un qui essaie de
5 nous connecter à nouveau ? Oui, je vois que les choses sont en train d'être faites.

6 Très bien. Maître Keta, des questions ?

7 M^e KETA : Merci beaucoup de m'accorder la parole.

8 Je m'appelle Joseph Keta, je suis avocat et conseil représentant un certain nombre de
9 victimes qui participent à la procédure.

10 J'ai une question qui va s'enchaîner en fait... qui va faire deux.

11 Q. Et ce matin, vous avez dit que votre objectif, c'est d'aider la Cour à adopter le
12 principe pour protéger les enfants sur le terrain.

13 Je me rapporte donc au paragraphe 5 de votre rapport, quand vous parlez du plan
14 visant à recruter les mineurs. Je m'accorde avec vous en disant effectivement, dans le
15 contexte notamment de la RDC et en Ituri en particulier, ce plan a existé parce que
16 lorsqu'on va prendre de force les enfants dans une école primaire où il y a les enfants
17 de moins de 15 ans, c'est déjà la matérialisation de ce plan-là.

18 Alors, ma question est de savoir : le cas existait pour certaines écoles en RDC en
19 général et en Ituri. Non seulement, on a pris les enfants, mais également on a détruit
20 les écoles. Dans votre rapport, est-ce que quand vous parlez de la protection, quelles
21 sont les mesures concrètes — parce que vous avez dit que vous avez des partenaires
22 sur le terrain, l'UNICEF et d'autres partenaires — quelles sont les mesures concrètes
23 face aux préjudices subis par ces enfants qui ont été pris de force dans des écoles et
24 qui n'ont ni écoles maintenant et qui ne savent quoi faire ?

25 Ça, c'est la première question. Ça s'enchaîne avec... je me rapporte au paragraphe 13...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Prenons les choses
2 l'une après l'autre, Maître Keta. Prenons d'abord votre première question.

3 Maître Biju-Duval ?

4 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

5 Dans la première question, il y a premièrement un témoignage, une réponse qui n'est
6 pas une question, et qui est inopportune et il y a deuxièmement une question qui fait
7 l'objet de celles qui ont été rejetées par la Chambre ; double raison de m'objecter à
8 cette formulation.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta, puis-je
10 vous inviter à être prudent lorsque vous posez des questions ? De ne pas livrer
11 d'éléments de preuve vous-même ?

12 Vous avez fait référence à ce qui s'est passé dans certaines écoles en RDC, vous ne
13 l'avez pas présenté comme une question mais plutôt comme une affirmation
14 factuelle, ce qui n'est pas approprié pour un conseil.

15 Je crois que la question... les dernières lignes de la question que vous avez posée qui
16 portent sur les mesures concrètes prises par les partenaires de M^{me} Coomaraswamy
17 sur le terrain en ce qui concerne les enfants qui ont été enlevés par la force à l'école,
18 je crois que cela fait partie justement des questions que nous avons spécifiquement
19 interdites.

20 Les mesures prises par M^{me} Coomaraswamy, en fait, et par son équipe, ne relèvent
21 pas strictement du domaine d'enquêtes dans cette affaire. Je suis sûr que c'est
22 extrêmement important et tout à fait pertinent dans d'autres contextes, mais cela
23 n'est pas extrêmement pertinent pour nous.

24 Je vous inviterais donc à passer à votre deuxième question.

25 M^e KETA : Merci, Monsieur le Président.

1 Si je pouvais expliciter la première question en posant la question à l'expert en ce qui
 2 concerne le recrutement des mineurs, notamment dans des écoles, si elle peut nous
 3 en dire quelque chose d'une manière générale.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr, Maître
 5 Keta.

6 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) :

7 R. Oui, effectivement, les écoles sont souvent des terrains de recrutement pour
 8 les enfants, c'est vrai pour beaucoup de groupes armés dans le monde, pas
 9 seulement en Afrique mais en Asie, en Amérique latine. Les groupes armés se
 10 rendent dans les écoles et recrutent les enfants et quelquefois les enlèvent.
 11 Quelquefois, ils font appel à leur sentiment mais d'autres fois ils les enlèvent.

12 Donc, les écoles sont effectivement des terrains de recrutement, et l'une des choses
 13 que les partenaires en matière de protection des enfants essaient de faire sur le
 14 terrain, c'est de négocier avec les différents groupes pour faire des écoles des zones
 15 où l'on ne peut enlever des enfants, des zones sûres ; donc, c'est une des choses.

16 Deuxièmement, lorsque les groupes enlèvent des enfants dans les écoles, nous
 17 essayons de récupérer ces enfants par le biais de négociations, de plan d'actions pour
 18 leur libération et ceci... enfin, nous essayons de les rendre conscients des règles
 19 internationales, des règlements, la résolution 1612 du Conseil de sécurité et ce genre
 20 de procédure. Nous essayons de négocier la libération de ces enfants dans le cadre
 21 de ces plans.

22 Fondamentalement, il y a trois volets à cette protection des enfants : premièrement,
 23 la prévention ; essayer de faire des écoles des terrains protégés. Deuxièmement,
 24 obtenir la libération de ces enfants et une prise de responsabilité pour ces actions. Et
 25 enfin, aider ces enfants, quelle est l'assistance que nous pouvons fournir à ces enfants

1 pour qu'ils reviennent à la vie normale.

2 Voilà donc le cadre de notre réaction.

3 Q. Je vous remercie.

4 Donc, je passe à ma deuxième préoccupation, c'est le paragraphe 13 où vous dites
5 qu'un grand nombre d'enfants, surtout des orphelins — c'est au milieu, là, du
6 rapport — rejoignent des groupes armés pour survivre et se nourrir. J'aimerais que
7 vous puissiez nous parler de ce qui se passe concrètement sur le terrain pour éviter
8 aux enfants de rejoindre les groupes armés. Parce qu'à mon... ce que je sais, il existe
9 des structures qui essaient de réintégrer les enfants.

10 Mais concrètement, pour aider ces enfants-là à ne pas rejoindre les groupes, quelles
11 sont les mesures concrètes également que vous pouvez prendre sur le terrain ? Et
12 voilà.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé,
14 Madame.

15 Maître Biju-Duval, je comprends ce que vous alliez dire. En temps opportun, la
16 Chambre, très soigneusement, séparera ce qui est pertinent de ce qui ne l'est pas ; et
17 plutôt que d'interrompre le conseil à chaque question, à moins que vous ayez des
18 objections majeures, je pense qu'il vaudrait mieux laisser le conseil poursuivre ses
19 questions. Et je m'engage... je m'engage à, par la suite, faire la distinction entre ce qui
20 est pertinent et ce qui ne l'est pas.

21 Oui, Madame Coomaraswamy, vous pouvez poursuivre votre réponse.

22 LE TÉMOIN WWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) :

23 R. Pour ce qui est des structures sur le terrain, pour empêcher le recrutement
24 d'enfants, comme vous le savez, l'approche des Nations Unies est la suivante : nous
25 essayons, si possible, de renforcer les communautés là où ces choses se passent par le

1 biais de systèmes de protection des communautés, en développant des zones
 2 protégées au sein de ces communautés pour les enfants, essayer de travailler aussi
 3 avec les acteurs armés pour faire de certaines zones de la communauté où se
 4 trouvent les enfants des zones non accessibles.

5 Donc, il y a certaines choses que nous faisons avec les dirigeants communautaires
 6 pour développer ces systèmes de protection des communautés. C'est la réponse des
 7 Nations Unies, ce n'est pas toujours possible, il y a des situations de conflits terribles
 8 où les structures communautaires n'existent pas et où le seul organe qui fonctionne
 9 reste le groupe armé. Et donc, c'est le seul endroit où les enfants peuvent aller.

10 Mais lorsque les communautés continuent d'exister, nous essayons de renforcer ces
 11 endroits où les enfants se rendent, où les enfants peuvent être gardés en sécurité
 12 dans les zones d'éducation et autres pour renforcer donc la capacité de la
 13 communauté à protéger ces enfants, mais ce n'est toujours possible. Lorsqu'il n'y a
 14 plus rien qui fonctionne dans un endroit, eh bien, souvent, le groupe armé est le seul
 15 organe qui continue à fonctionner.

16 M^e KETA : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je n'ai plus de questions.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup...
 18 merci beaucoup, Maître Keta.

19 Maître Biju-Duval.

20 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

21 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

22 PAR M^e BIJU-DUVAL : Bonjour, Madame Coomaraswamy.

23 La Défense a lu avec extrêmement d'attention votre rapport, a écouté avec
 24 énormément d'intérêt vos explications complémentaires et naturellement, le moment
 25 venu, sera amenée à discuter, à commenter tout cela de façon plus précise.

1 Mais je voudrais simplement profiter de votre présence pour essayer d'approfondir
 2 certains points, d'obtenir quelques précisions, d'approfondir la réflexion du point de
 3 vue qui est le seul point de vue qui mérite toujours d'être défendu, c'est-à-dire du
 4 point de vue du droit des enfants.

5 Pour indiquer que je laisse de côté certains aspects, j'ajoute qu'il n'y a pas de doute
 6 pour quiconque que là où il y a contrainte, il y a crime, et nul ne disconvient que la
 7 situation de l'enfant soldat est très, très évidemment une situation terrible dans une
 8 situation de guerre. Mais je voudrais examiner de façon plus approfondie un crime
 9 particulier, peut-être plus complexe qui est le crime d'enrôlement au sens où l'entend
 10 le Statut, c'est-à-dire d'enrôlement volontaire, de recrutement volontaire, qui me
 11 paraît le plus complexe et que... vous avez apporté des indications à ce sujet.

12 Alors, ma première question est la suivante :

13 Q. Lorsqu'un enfant de 13, 14, 15, 16 ou 17 ans a vu sa famille menacée
 14 d'extermination, son village, sa communauté, est-ce qu'on peut lui reconnaître le
 15 droit de prendre les armes pour assurer sa propre défense et la défense des siens ?

16 C'est ma première question.

17 LE TÉMOIN WWWW-0003 (*interprétation de l'anglais*) :

18 R. S'agit-il d'un groupe armé dans le contexte du groupe armé où l'on rejoint le
 19 groupe armé ou lorsqu'ils sont attaqués ?

20 L'argument de l'autodéfense fonctionne si l'enfant est attaqué et s'il prend une arme
 21 pour se défendre mais pour ce qui est de rejoindre le groupe armé et que le dirigeant
 22 du groupe armé le prend dans son groupe, ça, c'est autre chose, c'est une question
 23 différente.

24 Q. Je me proposais d'avancer pas à pas. La première hypothèse est celle de
 25 l'enfant qui est face à une menace d'extermination, qui le concerne lui, qui concerne

1 sa famille, et plus largement sa communauté. Lui reconnaît-on le droit, à lui, enfant,
2 de prendre les armes pour faire face à cette menace ?

3 R. La question d'utiliser le droit à prendre les armes pour les enfants, je ne
4 présenterai pas les choses de cette façon, mais si un enfant est attaqué et que, par
5 autodéfense, il se saisit d'une arme et tire sur la personne qui l'attaque, d'accord ; ça,
6 c'est de l'auto-défense et c'est absolument essentiel. Mais s'il y a des intermédiaires
7 familiaux ou dans la communauté dans cette équation, alors je pense que c'est du
8 devoir de la famille et de la communauté de protéger leurs enfants.

9 Q. Pour examiner les problèmes de droit d'une façon concrète, prenons
10 l'hypothèse où sa mère, sa soeur, son petit frère, sont menacés de mort, font l'objet
11 d'une attaque qui vise à leurs... à leurs meurtres ; cet enfant de 13 ans, 14 ans, 15 ans,
12 17 ans, lui reconnaissez-vous le droit de prendre les armes pour défendre les siens ?

13 R. Je pense que cette notion de doter les enfants de ce genre de droit, c'est
14 quelque chose qu'il faudrait discuter.

15 Selon moi, si la communauté est menacée, en particulier dans des endroits comme le
16 Congo où il y a toute une série d'organisations de protection des enfants, eh bien,
17 vous confiez vos enfants à ces organisations qui peuvent les protéger.

18 Q. Lorsque l'enfant que j'ai pris comme exemple est confronté à l'absence
19 d'organisation telle que celle que vous suggérez, que se passe-t-il ?

20 R. Eh bien, tout d'abord, il y a vraiment très, très peu d'endroits dans le monde
21 où il y ait une absence de ces organisations, en particulier dans les zones de conflits
22 où les Nations Unies et d'autres sont présents. C'est donc la première chose que je
23 souhaiterais dire.

24 Si de telles organisations ne sont pas présentes, je continue de penser, malgré tout,
25 qu'il est du devoir de la communauté et de la famille de ne pas utiliser des enfants

1 dans les combats, même s'il y a menace.

2 Q. Prenons l'hypothèse où cet enfant, que je prends comme exemple, a vu sa
3 famille ou une partie de sa famille massacrée sous les yeux des Casques bleus des
4 Nations Unies — étant restés passifs —, que pensez-vous de l'état d'esprit de... de cet
5 enfant et de la situation où il se trouve alors ?

6 R. Je pense que les enfants réagissent au massacre de manière très différente.
7 Certaines... Certains éprouvent des sentiments de revanche, d'autres sont désespérés,
8 d'autres veulent s'enfuir. Je pense que ce que les enfants souhaitent effectivement
9 faire, c'est une chose, mais c'est... c'en est une autre que les adultes exploitent ces
10 émotions et utilisent ces enfants dans les combats, alors que nous savons quelles sont
11 les conséquences épouvantables pour les enfants lors de ces combats, en particulier,
12 pour les enfants qui ont moins de 15 ans. Et on ne parle même pas des enfants de 16
13 ans à 18 ans, je parle, en premier lieu, des enfants de moins de 15 ans.

14 Q. Cet enfant que je prends comme exemple concret, lui reconnaissez-vous le
15 droit de se réfugier dans un camp militaire lorsqu'aucun autre dispositif de
16 protection n'existe ?

17 R. Bien entendu, il faut qu'il aille se réfugier là où il peut, mais il ne doit pas être
18 utilisé dans les combats.

19 Q. Répondant à une question de mon confrère Walley, il y a quelques instants,
20 vous avez examiné la situation de l'enfant de plus ou moins de 15 ans, dont l'âge est
21 incertain, souhaitant s'intégrer dans un groupe militaire ; et vous avez considéré,
22 indiqué que le responsable militaire concerné devait s'assurer de l'âge de cet enfant
23 et ne pas l'accepter s'il avait moins de 15 ans. Vous avez précisé également que,
24 naturellement, il ne fallait pas remettre les enfants à la rue et que l'UNICEF jouait un
25 rôle capital dans ce processus de refus de recrutement ou de démobilisation. Alors,

1 ma question est la suivante : lorsqu'un enfant vient soit trouver refuge, soit
2 chercher... quand un enfant vient trouver refuge dans un camp militaire, et qu'il n'y
3 a pas d'UNICEF, qu'il n'y a pas d'autre organisation qui soit là pour le prendre en
4 charge, que faut-il faire ? Quel est le devoir du militaire qui reçoit cet enfant ? Est-ce
5 de le renvoyer hors du camp avec le risque d'être la cible, la victime des massacres,
6 ou est-ce de le tolérer dans le camp, de l'intégrer en quelque manière ? Où est le
7 devoir ?

8 R. Je pense que je peux prendre des exemples au Soudan du sud pour répondre
9 à votre question.

10 Lorsque les enfants viennent et cherchent refuge, alors les partenaires en matière de
11 protection de l'enfance sont alertés et les enfants sont remis à ces organisations.

12 Je ne pense pas que connaissant les opérations importantes des Nations Unies, en
13 particulier au Congo, je ne pense pas qu'on puisse dire qu'il y ait des endroits où il
14 n'y a pas de partenaires en matière de protection des enfants. En particulier... Dans la
15 plupart de ces conflits, en particulier, lorsqu'il y a des missions des Nations Unies, il
16 y a toujours accès à ces organisations. Il y a des contacts constants entre ces
17 organisations et les groupes armés. Donc, dans ce contexte, en particulier, lorsqu'il y
18 a des missions des Nations Unies, il y a des responsables de la protection des enfants
19 des Nations Unies qui ont spécifiquement, justement, cette tâche au sein des
20 missions des Nations Unies. Et nous pensons qu'il est important que ces enfants
21 soient remis à ces organisations. Et je... je crois qu'il y a eu beaucoup d'opérations de
22 prise de conscience organisées par ces groupes de protection de l'enfant pour dire
23 que c'est ce qu'il faut faire.

24 Q. Vous avez, dans votre rapport, dans vos explications, envisagé l'hypothèse de
25 ces enfants qui viennent trouver refuge, qui viennent d'échapper à la famine et qui

1 viennent échapper aux massacres et que l'on retrouve dans les groupes militaires.
 2 L'enfant qui a vu son village saccagé sous ses yeux, sa famille égorgée, ne peut-on
 3 pas dire qu'il a une perception assez précise de ce qu'est la guerre ?

4 R. Je pense que les enfants, lorsqu'ils voient la violence, ils ne comprennent pas
 5 nécessairement ce que cela signifie pour eux. Je... Cela ne signifie pas qu'ils
 6 comprennent les conséquences de tout cela. Quel que soit ce qu'ils ressentent
 7 lorsqu'un massacre a lieu ou n'importe quel autre type de violence contre leur
 8 famille, ils auront des émotions naturelles. Nous estimons qu'aucune de ces
 9 émotions ne doit... ne doit être exploitée par les adultes et que ces enfants ne
 10 devraient pas être mis en danger.

11 M^e BIJU-DUVAL : Je vous remercie, Madame Coomaraswamy.

12 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
 14 Maître Biju-Duval.

15 Madame Coomaraswamy, en votre capacité, je vais répéter pour vous tout ce que j'ai
 16 dit à tous les autres experts qui sont venus ici devant la Cour : cette Cour ne peut
 17 fonctionner que grâce à la coopération de personnes comme vous-même et d'autres
 18 témoins qui sont disposées à donner de leur temps pour venir devant cette Cour
 19 pour témoigner et pour nous aider dans la recherche de la vérité.

20 Nous avons le privilège d'avoir le bénéfice de votre très grande expérience. Et nous
 21 vous exprimons notre profonde gratitude pour la contribution que vous avez
 22 apportée à cette affaire.

23 Merci beaucoup.

24 Si vous voulez, maintenant, accompagner l'huissier, vous pouvez quitter cette salle
 25 d'audience.

1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

2 Nous allons légèrement modifier le... l'ordre du jour distribué hier, pour ce qui est
3 des horaires.

4 Nous avons terminé le témoignage de M^{me} Coomaraswamy un petit peu plus tôt que
5 prévu. Donc, nous allons lever la séance pour la pause déjeuner et nous allons
6 reprendre à... Nous allons reprendre à 14 h 15, avec l'expert sur les noms. Et je crois
7 qu'il y a des requêtes encore en suspens de la part des victimes et qui seront traitées
8 par la Cour ensuite.

9 Madame Massida.

10 M^{me} MASSIDDA *(interprétation de l'anglais)* : Désolée. Mais, hier, on nous a informés..
11 l'Unité des victimes et des témoins nous a informés que le processus de
12 familiarisation pour le témoin suivant commencerait à 14 h, je crois. Ce qui signifie
13 que la... la Cour ne pourra recommencer qu'à 14 h 30, pour l'information de la
14 Chambre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup,
16 Madame Massidda. Je n'étais pas informé de ces arrangements.

17 Alors, nous allons reprendre à 14 h 30 ? Non ? C'est encore trop tôt ?

18 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Excusez-moi, il y a eu des réunions de
19 courtoisie organisées entre 14 h 30 et 14 h 45.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Est-ce qu'on peut
21 faire quelque chose ? Parce que ça veut dire que l'après-midi va disparaître.

22 Est-ce qu'on peut faire quelque chose ? Est-ce qu'on peut faire avancer ces autres
23 engagements ?

24 Bien. Nous allons essayer de reprendre à 14 h 15.

25 Le greffier d'audience va essayer de reprogrammer à une autre heure les réunions de

1 courtoisie, si c'est possible. Si ce n'est pas possible, nous nous retrouverons au plus
 2 tôt, au plus tôt. Et ceci sera communiqué par le greffier d'audience. Alors, je vous
 3 invite à regarder vos courriels dans la demi-heure qui suit. Donc, en principe, 14 h 15
 4 ou dès que possible à partir de 14 h 15.

5 (*L'audience, suspendue à 12 h 45, est reprise à 14 h 45*)

6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le 3 juillet 2009, la
 8 Chambre a reçu, en déposition 2024, le rapport de M. Kambayi Bwatshia portant sur
 9 la problématique du port du nom identitaire en RDC — sur instructions,
 10 d'ailleurs —, auxquelles les parties et les participants ont contribué. C'est dans ce
 11 sens que cet expert témoin a abordé la question du nom identitaire en RDC et des
 12 autres questions, d'ailleurs, sous les intitulés suivants : d'abord, a) état civil et
 13 enregistrement auprès des services compétents, et en b) les noms, et en c) famille, et
 14 en d), lieu et date de naissance.

15 M. Walley n nous a fait remarquer que la Défense a posé une question sur une
 16 victime qu'il représente — la « victime A/002/06 — sur son nom de famille et ainsi
 17 que le patronyme d'autres personnes.

18 M^{me} Bapita a fait remarquer qu'en RDC, il serait possible qu'on n'est pas tout à fait
 19 conscient de déclarer les individus à la naissance ou dans un délai raisonnable. Aussi
 20 suggère-t-elle que certains parents choisissent des noms un peu supplémentaires,
 21 farfelus, en violation de tout principe national de base.

22 Elle aborde, ensuite, la question qui avance que les noms ne sont pas fixés
 23 indéfiniment et ne sont pas immuables.

24 M^{me} Bapita ajoute que cela appartient aussi à la structure de la famille pour
 25 l'identification des noms et que les enfants nés hors des liens du mariage peuvent

1 porter le nom d'une personne qui a — entre guillemets... qui les a « accueillis » ou
 2 reçus. Je ferme les guillemets.

3 Ensuite, il est également proposé que les pillages et autres types de troubles aient pu
 4 entraîner la perte des registres officiels.

5 Aussi, la Défense invite la Cour à considérer toutes ces situations au cas par cas et
 6 que, dans l'intérêt individuel de chaque... que l'intérêt individuel de chaque victime
 7 doit être pris en considération.

8 Il est aussi proposé et avancé qu'il y a eu suffisamment d'éléments qui ont été
 9 présentés... qu'il n'y a pas eu (*correction de l'interprète*) suffisamment d'éléments
 10 matériels présentés de la part des deux équipes portant sur les victimes participantes.
 11 Et c'est dans ce sens que le témoin a été interrogé.

12 Ensuite, un commentaire général a été abordé, à savoir que la Chambre ne pourrait
 13 pas faire confiance sur le fait que certains des anciens enfants soldats qui ont
 14 témoigné devant la Cour sont réellement les personnes qu'elles prétendent être, ou
 15 que ces mêmes personnes étaient des enfants à l'époque de la commission des crimes.

16 Une autre question tout aussi importante est de savoir dans quel sens la Chambre
 17 devrait se pencher sur la question de l'utilisation des noms en RDC, à savoir s'il s'agit
 18 ici d'une procédure fixe, exacte et précise, ou s'il y a une certaine fluidité confirmée.

19 Ce qui est tout aussi significatif, ce sont les processus selon lesquels on enregistre la
 20 date de naissance et la précision et véracité de ces registres quand ceux-ci sont
 21 donnés aux fins d'établir l'âge d'un individu.

22 En temps voulu, ce sont...

23 (*correction de l'interprète*) À terme, ce sont des questions qui auront forcément un
 24 impact réel pour certaines des victimes qui sont représentées par M. Walley et
 25 M^{me} Bapita. Aussi est-il essentiel de pouvoir les identifier... Il n'est pas nécessaire

1 d'identifier chacune de ces victimes dans les décisions, puisqu'il s'agit d'un
 2 interrogatoire plutôt générique et il faut... il nous suffit de savoir que certains de
 3 leurs clients sont touchés par ces questions. Et les questions qui sont posées sont des
 4 questions qui sont pertinentes dans tous les cas pour, justement, l'enquête menée sur
 5 l'aspect général de ce dossier... de cette affaire, et par les idées avancées par les deux
 6 équipes représentant les victimes dans cette affaire.

7 Et nous acceptons donc ce qui a été présenté.

8 Alors, pendant l'heure du déjeuner, nous avons reçu ici, à la Cour, le rapport du
 9 témoin qui va être présenté cet après-midi, et nous l'avons reçu en français. Il s'agit
 10 d'un rapport de 35 pages.

11 Nous ne prétendons pas avoir eu ni le temps ni l'occasion de parcourir, lire, digérer
 12 et intégrer ces 35 pages. Nous n'avons pas l'intention de reporter pour autant la
 13 déposition de ce témoin afin que nous ayons tous, que ce soit nous — la Cour —,
 14 ainsi que les parties et les participants, l'occasion d'intégrer et de digérer ce rapport.

15 Aussi, à première vue, sommes-nous assez réticents à ce que ce document soit
 16 présenté aussi tardivement, mais nous sommes prêts à entendre les avis des uns et
 17 des autres, parties ou participants.

18 J'aimerais savoir s'il y a quelqu'un qui pense qu'aujourd'hui, ce rapport qui vient de
 19 nous parvenir doit être versé comme élément de preuve, sachant que celui-ci, donc, a
 20 été distribué pendant la pause du déjeuner.

21 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention non*
 23 *interprétée)*

24 M^e WALLEYN : Monsieur le Président, nous suggérons d'attendre, peut-être, jusqu'à
 25 demain avant de... jusqu'à la fin de la déposition du témoin avant de prendre une

1 décision sur ce rapport si... que nous n'avons pas encore pu lire non plus. Donc, c'est
 2 difficile, pour nous, de dire si c'est un élément de preuve important ou pas,
 3 puisqu'on n'en a pas encore vraiment pu prendre connaissance.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Walley, n,
 5 c'est exactement ce que je veux dire. Comment notre témoin... témoin va-t-il
 6 présenter son témoignage ? C'est cela qui va nous influencer et voir si ce que nous
 7 avons dans ce rapport fait partie intégrale de son témoignage ou de sa déposition. Et
 8 nous devons décider maintenant, parce qu'aussi gentil soit-il de nous donner ce
 9 document supplémentaire, c'est tout simplement trop tard pour nous.
 10 Il est particulièrement difficile de travailler au niveau de la Chambre si des
 11 documents sont amenés et présentés juste quelques instants avant que le témoin ne
 12 se présente devant la Cour.

13 Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer sur ce document ? Non ? Merci.

14 Le témoin.

15 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour... Bon
 17 après-midi, Monsieur.

18 LE TÉMOIN WWW-0004 : Bonjour, Monsieur le juge.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un tout grand merci
 20 de venir participer à nos travaux cet après-midi, ici, à la Cour. Nous vous sommes
 21 particulièrement reconnaissants pour l'aide que vous nous avez déjà apportée et le
 22 fait que vous ayez accepté de témoigner sur les domaines sur lesquels nous vous
 23 avons interpellé.

24 Avant que vous ne commenciez votre déposition, j'ai quelques règles de base à vous
 25 proposer. Cela vous aidera et cela nous aidera, nous tous, ici, dans la salle d'audience.

1 Tout d'abord, comme vous le constatez d'ailleurs, tout ce qui est dit est interprété en
2 simultané. De surcroît, il y a retranscription en direct également, à la fois en anglais
3 et en français. Ce qui fait qu'il est essentiel que, lorsque nous prenons la parole, nous
4 ne parlions pas plus vite que la vitesse que j'ai, moi-même, choisie maintenant.

5 Puis-je vous inviter, dès lors, à vous assurer que vous n'irez jamais plus rapidement
6 que moi, et cela permettra d'éviter que la vie de ces hommes et ces femmes assis
7 dans les cabines à l'étage ne devienne pas trop difficile.

8 Un deuxième point qui est directement associé d'ailleurs, c'est que, dès qu'un
9 orateur... une personne a fini de parler, on prévoit, l'un ou l'autre, quelques
10 secondes d'arrêt de façon à ce que l'on puisse attendre la fin de l'interprétation, avant
11 d'entamer la réponse, sans quoi nous aurions chevauchement entre les orateurs, ce
12 qui rend la chose particulièrement difficile et laborieuse pour les interprètes et ceux
13 qui sont responsables de la retranscription.

14 Vous nous avez fort aimablement annoncé que vous étiez prêt à faire une petite
15 présentation au début de votre déposition, reprenant les points essentiels de votre
16 rapport — un résumé — tel que le rapport a été présenté à la Chambre. Nous vous
17 invitons dans ce sens. Ce que nous voudrions vous dire pour l'heure, c'est que toutes
18 notes personnelles que vous auriez à votre disposition pour vous y aider sont des
19 notes personnelles, elles vous sont privées, elles ne seront pas distribuées aux parties
20 et participants.

21 Pendant le déjeuner, aujourd'hui, les juges et les conseils ont reçu un rapport
22 supplémentaire en date du mois de décembre 2009, Kinshasa, un rapport que vous
23 auriez préparé vous-même avec une autre personne. Nous vous sommes très
24 reconnaissants de vous être donné le mal de nous transmettre ce document
25 supplémentaire, tous les efforts que cela représentait. Le problème pour nous, c'est

1 que ce document nous est parvenu peu de temps avant que vous ne vous présentiez
 2 ici, devant la Chambre, et nous n'avons pas eu l'occasion de lire ce document et de
 3 l'intégrer.

4 Aussi, la décision des juges est que c'est un document que nous ne verserons pas au
 5 dossier pour l'heure. Aussi, puis-je vous inviter à vous en tenir, dans vos
 6 observations, sur les points essentiels centrés que vous aviez présentés dans votre
 7 rapport d'origine tel que vous l'aviez transmis à la Cour à l'époque, sans pour autant
 8 que cela puisse être interprété comme un manque de respect. C'est simplement aux
 9 yeux de l'efficacité que nous devons essayer de garantir ici, au sein de la salle
 10 d'audience et nous n'avons pas encore eu le temps de lire ce dernier rapport, de
 11 l'intégrer et d'en... de le faire nôtre. Puis-je inviter l'huissier, maintenant, à vous
 12 aider à faire votre déclaration solennelle ?

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 LE TÉMOIN WWW-0004 : Je déclare solennellement que je dirai la vérité toute la
 15 vérité, rien que la vérité.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Donc, juste un
 17 dernier petit rappel que je vous ai déjà donné, donc nous ne parlons pas trop vite.
 18 Puis-je vous inviter à faire cette présentation générale des conclusions principales
 19 qui sont les vôtres et présentées dans votre rapport et, d'avance, je vous en remercie,
 20 Monsieur.

21 LE TÉMOIN WWW-0004 : Monsieur le juge, permettez-nous de commencer
 22 l'exposé de notre rapport en vous présentant nos sentiments de profonde gratitude
 23 du fait qu'il vous a plu de choisir notre modeste personne en qualité d'expert auprès
 24 de votre Cour.

25 Il vous souviendrait, Monsieur le juge, qu'en date du 30 juin 2009, nous avons eu le

1 plaisir de transmettre auprès de votre Haute Cour un rapport au sujet des noms et
2 autres conventions sociales en République démocratique du Congo.

3 Nous avons rédigé ce document, Monsieur le juge, nous l'espérons, en respectant
4 scrupuleusement vos instructions — instructions n° ICC-01/04/06 du 5 juin 2009.

5 Notre témoignage s'articule autour des points suivants, selon vos directives. Au-delà
6 d'une brève introduction, nous tenterons dans la mesure du possible — et selon nos
7 compétences en la matière — de répondre point par point aux questions soulevées
8 au sujet de l'état civil et enregistrement auprès des services compétents, au sujet de
9 noms proprement dits, au sujet de la famille, au sujet des dates de naissance.

10 Monsieur le juge, qu'il vous plaise de trouver ici un document simplement additif et
11 aussi complémentaire. Nous prenons le soin de vous présenter nos excuses que ce
12 document vous soit parvenu en retard, parce que nous l'avons jugé un document
13 pouvant aider la Cour à s'imprégner de mieux en mieux du contenu de notre rapport.

14 Ledit document expose, d'une manière générale, la problématique du port du nom
15 identitaire en République démocratique du Congo. Il est un complément de ce qui a
16 été dit dans le rapport, mais avec ceci de particulier et d'intéressant qu'il illustre tout
17 ce qui va être dit. Donc, c'est à vous pour usage simplement indicatif et personnel.

18 Il est établi par les experts de notre centre de recherche sur les mentalités,
19 Eugemonia, installé à Kinshasa.

20 Déjà, Monsieur le juge, je sollicite de votre part une aimable attention. Je vous
21 remercie, pour cette présentation.

22 S'agissant du rapport lui-même, après avoir eu vos directives nous envoyées, nous
23 avons cogité ensemble avec des amis, nous avons trouvé qu'il était intéressant de
24 l'intituler « Problématique du port du nom identitaire d'un citoyen en République
25 démocratique du Congo ».

1 Dans l'introduction, Monsieur le juge, vous avez certainement remarqué que nous
2 parlons de l'importance...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais devoir vous
4 interrompre, malheureusement. Je crains, pour une fois, je n'ai pas réussi à
5 m'exprimer avec suffisamment de clarté et je vais répéter ce que je viens de dire.

6 Nous vous sommes très reconnaissants d'avoir pris tout ce temps et de vous être
7 donné le mal nécessaire pour ce deuxième rapport auquel vous venez de faire
8 référence. Le problème qui se pose pour nous, c'est que celui-ci nous est parvenu
9 trop tard ; trop tard pour que les parties et participants puissent justement en tenir
10 compte pendant votre témoignage. Si cela avait été le cas, on aurait dû le recevoir
11 avant afin de pouvoir le lire, faire des recherches, et pouvoir également poser des
12 questions sur ce deuxième rapport.

13 Et donc, fort malheureusement, nous ne pourrons pas, dès lors, tenir compte de ce
14 deuxième rapport.

15 En ce qui concerne votre déposition ici, aujourd'hui, à la Cour, nous vous serions très
16 reconnaissants de pouvoir vous en tenir uniquement au premier rapport que vous
17 nous aviez préparé, un rapport complet, détaillé, qui date du 30 juin 2009.

18 Alors, je suis absolument désolé, parce que je crois que, automatiquement, je vous
19 fais dévier de l'orientation que vous aviez voulu prendre. Mais je crois qu'afin d'être
20 équitable vis-à-vis de l'accusé, c'est la démarche que nous devons adopter. Comme je
21 viens de vous le dire, c'est le rapport du 30 juin 2009 qui, à mes yeux, est tout à fait
22 complet, et c'est par rapport à ce rapport-là que je vous proposerai de faire des
23 observations qui le résumeraient maintenant... générales, ou si vous le préférez, on
24 peut demander aux conseils de poser directement des questions sur ce rapport,
25 sachant que nous tiendrons compte de tout ce qui est repris dans ce premier rapport.

1 Donc, à vous de choisir : soit vous nous en faites un résumé maintenant, ou nous
2 passons directement aux questions que poseraient les conseils ; que choisissiez-vous,
3 que préférez-vous ?

4 LE TÉMOIN WWWW-0004 : J'aimerais vous dire, Monsieur le juge, que je suis
5 parfaitement d'accord avec votre première remarque sur le deuxième rapport. Je suis
6 tout à fait d'accord avec ça. Et d'ailleurs, je n'allais pas en parler, mais vous avez
7 parfaitement raison.

8 Pour le premier rapport, je pense que vous avez également raison, parce que ce
9 rapport a été déjà envoyé et les réponses point par point s'y trouvent. Pour le
10 moment, je pense qu'il est important que je vous fasse une brève introduction et on
11 pourrait éventuellement passer directement au jeu de questions/réponses, quant à
12 voir si, de temps en temps, je dois revenir à certains détails.

13 Si vous acceptez ça comme cela, Monsieur le juge, je peux faire ma brève
14 introduction.

15 Monsieur le juge, le nom en Afrique centrale, et particulièrement en République
16 démocratique du Congo, désigne... désigne et spécifie l'intériorité, la réalité intime
17 d'une personne. Il contient et signifie la structure ontologique d'un homme en
18 l'insérant dans la dynamique qui réagit... « Qui régit » veut dire la dialectique de ces
19 réactions avec d'autres êtres forces de l'univers.

20 Le nom situe la personne face à « lui-même ». Par le nom, l'individu découvre son
21 individualité, sa propre personnalité. Il le met en position « dialogale » avec autrui
22 selon ses dimensions verticale et horizontale.

23 De la dimension verticale avec ses ancêtres et sa progéniture ou ses descendants, sur
24 le plan horizontal, il les met en relation avec son groupe social contemporain et le
25 monde cosmique ambiant.

1 En un mot, le nom révèle l'être au monde du Muntu. Il est donné à la naissance de
 2 quelqu'un, soit selon les lieux, les circonstances, les événements, soit selon les étapes
 3 importantes de sa vie et de la vie de la famille.

4 Le nom résume ou plutôt condense et exprime ce que la personne est ou est devenue,
 5 ce qu'elle souhaite devenir, ce qu'elle souhaite résumer... réaliser — pardon. Souvent,
 6 au plan relationnel, il traduit le nom, donc, il traduit l'être, la personne tout en la
 7 livrant à elle-même et à autrui ou encore, elle lui donne du dynamisme, de le
 8 propulser vers l'idéal déterminé.

9 Je termine cette introduction en disant ceci, Monsieur le juge, qu'il s'agit là d'un
 10 grand symbole, un grand symbole de la vie de quelqu'un, symbole parce qu'il...
 11 parce qu'il plonge ses racines dans les constellations durables de la vie du sentiment
 12 et du Cosmos, symbole aussi parce qu'il marque la stabilité de l'être qui le porte et
 13 qui inclinerait à penser qu'il — le symbole — qu'il ne meurt jamais mais seulement
 14 se transforme. Ceci est commun à tous les peuples de la République démocratique
 15 du Congo.

16 Monsieur le juge, vous avez certainement lu cela et vous venez d'entendre ma brève
 17 introduction comme je vous l'ai dit. Je suis suspendu à vos lèvres et prêt à répondre,
 18 dans la mesure de mes possibilités, à vos questions.

19 Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'était très clair et
 21 très utile. Merci beaucoup.

22 Madame Samson.

23 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

24 Bonjour et bon après-midi, Monsieur. Nous nous sommes déjà rencontrés. Comme
 25 vous le savez, je suis Nicole Samson, je représente le Bureau de Procureur et j'ai

1 quelques questions à vous poser aujourd'hui sur votre rapport.

2 QUESTIONS DU PROCUREUR

3 PAR M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je m'assurer que vous avez bien
4 sous les yeux un exemplaire de votre rapport ?

5 LE TÉMOIN WWW-0004 : Oui.

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Je vais commencer ma question sur l'état civil et l'enregistrement auprès des
8 services compétents. Ensuite, je poursuivrai en suivant la présentation de votre
9 rapport.

10 En page 1 de cette version en français, vous avez indiqué au a) qu'en République
11 démocratique du Congo, l'état civil est établi soit d'après la déclaration faite par
12 l'intéressé au bureau de l'état civil. En fait, la question que je veux vous poser est :
13 qui est l'intéressé qui va enregistrer une naissance ?

14 LE TÉMOIN WWW-0004 :

15 R. Je vais vous répondre très facilement tout en situant votre question dans un
16 contexte beaucoup plus global.

17 Celui qui est intéressé, c'est une personne proposée de l'état civil qui a un bureau,
18 peu importe ses compétences et on pense qu'il est compétent pour le faire, c'est pour
19 cela qu'il a été désigné pour, et c'est celui-là qui le fait.

20 Dans quelles conditions était-il recruté pour administrer, pour amener une telle
21 procédure ? Ça, je ne peux pas le dire, mais je vais vous dire simplement que c'est
22 souvent dans un contexte... un contexte d'amitié, parfois même de compétences, un
23 contexte d'études, etc. Vous voyez à peu près ce que je veux dire.

24 Je pense que j'ai répondu à votre question.

25 Q. En fait, ce qui m'intéressait, du point de vue de l'enfant, du côté de l'enfant

1 qui, dans sa famille, dans son entourage, sera la personne qui va faire enregistrer la
2 naissance de l'enfant auprès de l'état civil ?

3 R. À cette question, il est facile de répondre que, dans la plupart des cas, ce sont
4 les parents eux-mêmes qui doivent aller déclarer leur enfant à l'état civil.

5 Ici, je peux essayer de répondre en deux... en deux positions. D'abord, si les parents
6 ne savent pas lire et écrire, c'est l'oncle qui ira, c'est la tante qui ira, et quand bien
7 même le préposé de l'état civil veut que les parents viennent, ce sera le papa qui dira
8 le nom de l'enfant, le nom qu'il veut bien donner à l'enfant et puis après, il dira « il
9 est né à tel endroit, il est né à telle date », et je crois que ce sera tout. Déjà, vous voyez
10 la constellation de l'imprécision qui se pointe à l'horizon.

11 Q. Quand vous nous dites qu'il y a une certaine possibilité d'incertitude, que
12 voulez-vous dire par cela ? Pouvez-vous préciser ?

13 R. Par possibilité d'incertitude, je voudrais épingler, ou faire remarquer, comme
14 je l'ai dit tout à l'heure, que la personne qui doit enregistrer l'enfant, si cette personne
15 a su fréquenter les études appropriées ou même simplement les études, il doit
16 habiter... il habite souvent dans les grandes villes, par exemple sur place même de
17 Kinshasa, ou à l'intérieur du pays, dans les centres qu'on appellerait... qu'on appelait
18 jadis « centres extra-coutumiers » ou même dans les villes.

19 Mais nous sommes sur un territoire de 2 millions 345 mille kilomètres carrés, l'école
20 qui a été déjà éparpillée depuis le temps colonial jusqu'à maintenant, cette école a
21 connu une déliquescence extraordinaire, ce qui fait que déjà par le lieu de naissance
22 de l'enfant, de deux, par l'immaturité scolaire des parents, et aussi par toute la
23 constellation de la famille, voyez vous-même qu'il est difficile.

24 Également aussi, j'aimerais vous dire que les langues de chez nous, les langues
25 bantou sont des langues qui ont été codifiées, même si nous avons nos propres codes,

1 ce sont des langues qui ont été codifiées par les colonisateurs. Alors, dans ces
 2 circonstances, la prononciation de certains noms, de certaines voyelles etc., devient
 3 difficile, ce qui fait que le nom qui est proposé ou bien qui est donné à l'officier d'état
 4 civil prononcé par les parents d'une manière authentique peut être retranscrit dans
 5 tout autre phonique. Je vous donne un petit exemple, le son « wou », l'écrivions-nous
 6 avec un « ou » — O-U — ou avec un « W » ? L'écrivions-nous avec un « O-U » ou
 7 avec... Voyez...

8 Alors, même quand on l'a prononcé, on dira « oi », c'est quelle lettre, « oi » ? Et
 9 souvent, à la fin d'un nom, on dit... En français, il y a des syllabes bien distinctes. On
 10 dira « Ka-ba-yi » en français, mais quand on m'a enregistré, nous pouvons être sûr
 11 qu'il va dire « Ka-ba-ye ». Et la dernière syllabe, on l'écrit comment ?

12 C'est à ce niveau-là que je situe une certaine confusion en la matière.

13 Q. Donc, Professeur, en nous fondant sur votre dernière réponse, ai-je raison de
 14 dire que l'incertitude à laquelle vous faisiez référence porte sur l'enregistrement des
 15 noms, du nom qui est fait au niveau de l'état civil ?

16 R. Tout cela se situe dans un contexte assez complexe. D'abord, j'insiste sur le
 17 fait que celui qui enregistre lui-même dans la plupart des cas a des difficultés. À
 18 cette difficulté, on ajoute celle de l'incompréhension qui va naître entre la façon
 19 d'être, entre la façon de dire, de déclamer le nom et la façon de le transcrire. Donc, il
 20 y a l'incapacité des deux côtés, celui qui écrit et celui qui présente le cas.

21 J'aimerais vous dire que ça ne date pas d'aujourd'hui. Déjà, avec l'état civil à l'époque
 22 coloniale, c'est encore plus compliqué... c'est encore plus compliqué. Vous voyez, un
 23 Belge, avec tout le respect qu'on doit à ce peuple, quand il écrit... quand il écrit le
 24 nom Webuluka (*Phon.*) s'il est Wallon, il écrira Webuluka (*Phon.*) avec « o ». Il écrira
 25 « Vebuluka » parce que, quelque part, le « W », on le prononce en « Vebuluka », il

1 écrira « Vebuluka ».

2 Moi-même, à ma naissance, j'ai été enregistré... je m'appelle « Kambayi », mais celui
 3 qui m'a enregistré, parce que mon père n'était pas là, il était parti à la chasse, il a... il
 4 a dit « Kambayi » mais le prêtre qui l'a écrit, mon nom, il a dit « Kambale » (*Phon.*).
 5 Ce qui fait que sur mon livret de baptême, il sort « Kambale » (*Phon.*) et quand je
 6 devrais me marier, le prêtre disait : « Mais écoutez, où est le livre de baptême ? ». On
 7 a demandé le livre de baptême, le prêtre a dit : « Oui, à telle date, il était baptisé,
 8 c'était tel jour, tel heure mais cependant, ce n'est pas « Kambayi » c'est
 9 « Kambale » (*Phon.*).

10 Vous voyez les difficultés qu'il y a à ce moment-là.

11 Q. À votre avis, Monsieur Kambayi, est-ce que ces différences sont courantes —
 12 et quand je parle de différences entre le nom d'une personne et les noms qui sont
 13 enregistrés dans un document de l'état civil ?

14 R. Ceci est très important à signaler, ce n'est pas si automatique. Comme je l'ai
 15 signalé dans mon rapport, aujourd'hui, dans un contexte « civilisationnel », scolarisé,
 16 académique etc., à la civilisation, comment dirais-je, à l'occidental, les problèmes ne
 17 se posent pas. Les jeunes générations n'ont pas de difficultés à aller déclarer leur
 18 enfant comme il se doit, parce que la diffusion du droit, notamment du Code de la
 19 famille est aujourd'hui assez répandue, assez lue en République démocratique du
 20 Congo. Mais cependant, lorsque vous allez à l'intérieur de la République
 21 démocratique du Congo et vous poussez plus loin à l'intérieur de l'intérieur, il
 22 devient difficile. Or, l'intérieur de la République démocratique du Congo est plus
 23 nombreux en termes de population que la capitale ou les chefs-lieu des régions ou
 24 des provinces ; donc la difficulté demeure néanmoins.

25 Q. Si on prend, par exemple, les zones rurales en particulier, les zones rurales

1 autour de la région de l'Ituri, comment est-ce que... à quelle fréquence, en fait...
 2 Est-ce que c'est habituel que les gens aillent faire des déclarations de naissance ?

3 R. Je vais répondre à cette question d'abord en disant qu'en ce qui concerne
 4 l'Ituri, avant que la région elle-même ne soit troublée ou n'entre en conflit, les
 5 pratiques en termes d'enregistrement de noms en Ituri étaient la même pratique qui
 6 se présentait sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo. C'est la
 7 même chose parce que c'est la même loi, c'est le même Code de famille, ce sont les
 8 mêmes universités, ce sont les mêmes intellectuels et ce sont les mêmes paysans, ce
 9 sont les mêmes ruraux. Mais lorsque la guerre est arrivée, il y a eu des difficultés.
 10 Pourquoi ? Parce que beaucoup d'habitants ont fui la région, ont fui la guerre, ils sont
 11 allés ailleurs en Ouganda, ils sont allés ailleurs en République centrafricaine, ils sont
 12 allés ailleurs... et encore, en République du Congo d'en face, ils sont allés à l'est du
 13 pays. Là, donc, c'est très, très difficile. Ainsi... et dans ce contexte, la plupart des
 14 bureaux d'état civil, des communes, des zones rurales se trouvaient disparus. Donc,
 15 déjà, la difficulté qu'on enregistrerait quand la paix était là est doublée de la difficulté
 16 du fait de la guerre. Et je peux aussi dire que ce qui s'est passé en Ituri peut se
 17 répéter à n'importe quel lieu de la République démocratique du Congo, ou ailleurs
 18 en Afrique, parce que, justement, il y a l'effet de la guerre. Les faits collatéraux
 19 restent les mêmes.

20 Q. Professeur, vous avez abordé la question des noms qui sont donc consignés
 21 dans l'état civil.

22 Sur la base de votre expérience, est-ce que le nom complet de la personne est
 23 enregistré ? Est-ce que tous les noms sont pris en compte dans l'état civil ?

24 R. Loin s'en faut, malheureusement... malheureusement. Malheureusement et
 25 heureusement aussi... et heureusement aussi.

1 Pourquoi je le dis ? Parce que, comme je l'ai dit dans mon introduction, le nom dans
 2 l'ensemble de la République démocratique du Congo, comme en Afrique en général,
 3 est du domaine de l'ésotérique, est du domaine du mystérieux. Le nom porte en
 4 lui-même aussi l'individu et son individualité — je l'ai dit. Le nom spécifie, c'est une
 5 réalité intime.

6 Il est fort possible que lorsque je vais déclarer... quelqu'un va déclarer son enfant, il
 7 donne le nom de naissance, et il dira... il dira : « Je suis Mulumba »... « Mon enfant
 8 s'appelle Mulumba ».

9 Alors que, intérieurement, quand l'enfant était encore dans le sein béni de sa mère, il
 10 portait le nom, par exemple, de Tshibola, mais comme le nom de Tshibola est un
 11 nom ésotérique, est un nom qui cache les réalités les plus profondes, et de la famille,
 12 il préfère donner le nom de naissance, parce que ce nom-là peut être le nom d'amitié,
 13 le nom d'homonymie, le nom de circonstances. Mais cependant, lorsqu'on va se
 14 promener avec cette carte-là, avec le nom enregistré à l'état-civil, il n'est pas étonné...
 15 il n'est pas étonnant qu'après mon enregistrement, après que mes parents m'aient
 16 enregistré quand j'étais gosse à l'état civil, quelque part à l'intérieur du pays... est
 17 devenu adulte, est devenu citoyen. Surtout qu'à un moment de notre histoire, le
 18 régime qui est passé a décidé d'authentifier au mieux... comment je vais dire...
 19 d'authentification... de prendre le nom appelé « le nom authentique ».

20 À ce moment-là, les gens sont revenus à plusieurs noms ; ils ont le nom qu'ils ont eu
 21 quand leur mère est enceinte, ils ont le nom qu'ils ont eu à la naissance et ils ont
 22 également le nom qu'ils pouvaient avoir selon les circonstances et le lieu de leur
 23 naissance. Donc, il n'est pas « étonné » de voir qu'un individu, dont moi-même,
 24 portait plusieurs noms, et ce sont mes noms, je les accepte comme tels.

25 Le problème se complique lorsque l'état civil aimerait avoir un seul nom. Alors, je lui

1 dirais : « Je m'appelle Kambayi et un point, un trait. » Avec l'authenticité, je lui dis :
 2 « Je m'appelle Kambayi Bwatshia. » Mais il sera étonné un jour lorsque ma mère va
 3 m'appeler, et va m'appeler sur un nom kilométrique, et ce sont mes noms.

4 Mais je peux... je peux dire : Bon, écoutez, je m'appelle Kambayi, mais aussi, je
 5 m'appelle Bwatshia, et quelque part, je m'appelle Mukuna, parce que « Mukuna »
 6 signifie « montagne ». Mais quelque part aussi, je m'appelle « marche »... « vas-y,
 7 marche ». Quelque part, tout ça, ce sont mes noms.

8 Q. Je voudrais aborder la question des noms et de leur utilisation, comme vous
 9 venez de le décrire, mais pour l'instant, je voudrais m'en tenir à quelques questions
 10 sur l'état civil, et pour emboîter le pas sur la dernière réponse que vous venez de
 11 donner, pouvez-vous indiquer à la Chambre, s'il vous plaît, quelle est l'importance
 12 de la tradition écrite dans une société rurale, en zone rurale telle que celle de l'Ituri ?
 13 Est-ce que la tradition écrite est importante, et si c'est le cas, comment est-ce
 14 important ?

15 R. Il est important également, que... vous insistez sur... Ituri, j'aimerais indiquer
 16 à la Cour, comme je l'ai dit précédemment, que ce qui se passe à l'Ituri, à l'état de
 17 paix ou à l'état de guerre, en tout cas aujourd'hui, en deux temps. Le premier temps
 18 en l'état de paix, n'est pas différent de ce qui peut se passer ailleurs sur la
 19 République démocratique du Congo. Et aujourd'hui, ce qui se passe en Ituri, Ituri en
 20 état de guerre, se passerait même sur n'importe « coin » de la République ; ça,
 21 c'est un point.

22 Le deuxième point, c'est celui de l'importance de la tradition orale. Je vais vous dire
 23 que le peuple congolais est scolarisé mais cette scolarisation va de pair ou côte à côte
 24 avec, comment dirais-je, avec la tradition orale. Il est scolarisé, l'enfant congolais est
 25 scolarisé dans une langue qui n'est pas déjà la sienne. Donc, dans une... dans un

1 miroir de la culture qui n'est pas le sien. À ce niveau, il y a le biaisement — si je peux
 2 ainsi dire — il y a le biaisement de la culture. Donc, on vit, quelque part, sur double
 3 vitesse. On vie sur quelque part, double vitesse. Il y a une vitesse de l'oralité, qui est
 4 certainement une vitesse véritable, parce que puisée dans le terroir, dans l'intimité
 5 culturelle de l'individu, et il y a une autre vitesse plaquée au-dessus de la véritable
 6 vitesse, c'est cette vitesse au fait de la civilisation que j'appelle coloniale.

7 Alors, aujourd'hui, les difficultés pour tout le monde de la République démocratique
 8 du Congo d'abord, et des autres ensuite, c'est d'être butés surtout en ce qui concerne
 9 la justice en matière de... d'enregistrement. On est butés sur, d'une part, on veut bien
 10 rester dans l'oralité, mais d'autre part, on se dit civilisé parce qu'on veut bien
 11 prendre la civilisation occidentale, qui est devenue la civilisation de l'universel. On
 12 ne peut pas continuer à vivre dans l'oralité, sinon la fenêtre et la porte sur le monde
 13 seront fermées.

14 Q. Une personne qui inscrit la naissance d'un enfant dans un état civil, est-ce
 15 qu'il demande la preuve de l'identité de la personne qui fait la déclaration ?
 16 Autrement dit, est-ce que quelqu'un qui arrive au bureau de l'état civil doit prouver
 17 sa propre identité ou est-ce que la personne peut donner le nom, sans avoir à
 18 prouver son identité à elle-même ?

19 R. Il est très facile de répondre à une telle question. Et quand on regarde surtout
 20 les conditions comme nous l'avons expliqué dans notre introduction, les conditions
 21 d'enregistrement, la personne qui va enregistrer l'enfant ou un jeune au bureau
 22 d'état civil, il déclare... Parfois le préposé de l'état civil lui demande quel... qu'est-ce
 23 qui prouve que cet enfant est à vous, « regarde l'enfant. » On témoigne, le voisin
 24 peut témoigner, moi-même, la mère, mais je peux dire « c'est mon enfant. » Donc, on
 25 ne peut pas ici, dire, d'un coup, qu'on donne un papier qui témoigne cela. Tout ce

1 fait et tout se décrit dans un contexte d'imbroglio et dans un contexte de confusion
2 dû justement aux effets de la colonisation, aux effets de la guerre, aux effets de ce
3 que nous pouvons appeler l'inculture.

4 Q. Monsieur, vous avez indiqué que des preuves documentaires ne sont pas
5 toujours données. Si je peux vous donner un exemple, si vous avez une personne qui
6 arrive au bureau de l'état civil sans aucune preuve d'identité d'un enfant dont ils
7 veulent déclarer la naissance et que cette personne qui veut procéder à cet
8 enregistrement... faire procéder à cet enregistrement est illettrée, alors, comment
9 est-ce que le nom est inscrit, comment est-ce que le nom est épelé ?

10 R. C'est une bonne question dans la mesure où je peux encore insister sur le fait
11 que tout dépend de, un, de la maturité scolaire des parents ou des personnes qui
12 viennent pour enregistrer ; de deux, tout dépend du lieu de la naissance, mais ce qui
13 devient plus compliqué, c'est tout simple. C'est pour dire que les parents n'ont pas
14 de preuve, sauf dans des grandes villes. Quand vous allez à Lumumbashi, les
15 familles déjà se trouvant dans un contexte culturel, quand vous allez à Mbuji-Mayi,
16 quand... dans le temps, quand vous allez en Ituri, même encore aujourd'hui en
17 certains points, vous trouvez des personnes qui sont prêts à vous accueillir et à
18 enregistrer.

19 Mais dans la plupart des cas, dans les coins les plus reculés, c'est l'oncle le plus fort,
20 et parfois on se dispute le nom ; c'est l'oncle le plus fort, c'est la tante le plus fort,
21 c'est celui qui a plus d'argent qui s'impose. Bon, l'enfant qui n'a pas de parents...
22 celui qui s'est marié à sa mère peut prendre... peut lui donner le nom ; et puis, le
23 nom qu'on donne à l'enfant, si les enfants qui ont précédé l'enfant sont tous morts,
24 on peut enlever le nom de l'enfant pour dire : « Écoutez, ce nom-là, nous a apporté
25 des malheurs, donc désormais notre enfant ne portera pas ce nom-là. » Vous voyez,

1 toutes ces étapes-là sont à comprendre si on veut réellement connaître le Muntu en
2 général et le peuple congolais en particulier.

3 Q. Oui, mais dans l'exemple que je viens juste de vous donner d'une personne
4 illettrée qui va à l'état civil pour faire inscrire la naissance d'un enfant, je voudrais
5 savoir comment est-ce qu'on détermine la manière d'orthographier le nom de la
6 personne que quelqu'un vient de prononcer ?

7 R. Excusez-moi, du fait que j'ai perdu de vue dans ma réponse, la manière, mais
8 c'est difficile encore une fois ; c'est difficile. Orthographier. Tout à l'heure dans mon
9 introduction, j'ai parlé de l'orthographe. Celui qui écrit, il écrira en français. Il va
10 prononcer les lettres, l'orthographe en français, mais celui ou celle qui doit répondre,
11 s'il est illettré, il répond dans quelle langue ? Et comment le... par exemple, c'est tout
12 simple, le son « Nga » — « Nga », le son « Nga » — des personnes de la République
13 démocratique du Congo porte le nom de « Ngalula ». Le nom « Nga » vous le
14 trouvez presque pas en français, c'est un nasal — c'est un nasal.

15 Il devient dans la transcription (*Phon.*)... pour la facilité de la transcription, on dira
16 Nalula (*Phon.*), ce n'est plus la même personne, si on tient compte de la juridiction
17 civilisationnelle à l'occidental, on parlera de Ngalula alors que la personne s'appelle
18 Nalula (*Phon.*)... Et encore, même si le nom est bien prononcé, Ngalula, le « la » à la
19 fin est très indiqué en français mais qui vous dit que la tante de monsieur ou de la
20 fille ou de... n'est-ce pas, a dit Nalula (*Phon.*). Il a peut-être dit Ngalur (*Phon.*) —
21 Ngalur (*Phon.*). Comment transcrire le Ngalur (*Phon.*) ? Il peut aussi dire un autre
22 mot, qui va de pair, Malula (*Phon.*), parce que Ngalula et Malula (*Phon.*) dans la
23 bouche au niveau du degré d'aperture, ça se présente de la même manière :
24 Malula (*Phon.*). « Je m'appelle Malula (*Phon.*) » et l'autre dira « Je m'appelle
25 Ngalula », pour signifier la même personne. Ça devient plus compliqué.

1 Alors, l'illettré, donnera le nom qu'il a compris au village ou chez l'oncle, et celui qui
2 écrit tentera de l'écrire en français. Tout devient compliqué.

3 Q. À la suite de ce que vous venez de dire, avec les exemples que vous avez
4 donnés en ce qui concerne les erreurs d'orthographe dans votre propre
5 document, en général, est-ce que ces différences ou ces divergences, disons, est-ce
6 qu'elles sont jamais corrigées ?

7 R. Excusez-moi, les erreurs de mon document, il s'agit de mon document ou le
8 document présenté par les parents ?

9 Q. Je voulais parler des documents qui sont produits pour prouver l'identité.
10 Alors, s'il y a des erreurs, des divergences dans ces documents, est-ce que ces erreurs
11 sont corrigées ou bien est-ce que ça reste des erreurs orthographiques dans les
12 documents de l'état civil ?

13 R. Je vous dis très sincèrement, que ces erreurs ne sont pas corrigées, et si elles
14 sont corrigées, la personne qui veut corriger, il est suffisamment intelligent,
15 comment dirais-je encore, il est suffisamment outillé pour aller corriger. Je vous ai
16 donné l'exemple de Kambayi/Kambale. Moi, je suis allé corriger et beaucoup de nos
17 amis qui sont déjà à l'école ils vont corriger. Mais si la correction n'est pas apportée,
18 ça reste comme cela. Je m'appellerai Kambale à Matadipe (*Phon.*) quelque part, mais
19 je serai Kambayi, c'est la même personne ; vous voyez.

20 Donc, tout cela met mal à l'aise des personnes chargées de transcrire l'orthographe.
21 Et cet orthographe n'est pas corrigée, peut-être parce qu'on n'y attache pas de
22 l'importance. Mais cependant, aujourd'hui, comme de l'ordre est en train de s'établir,
23 particulièrement dans les grands centres, les couples, des jeunes gens très scolarisés
24 qui deviennent de plus en plus nombreux dans notre pays trouvent de l'importance.
25 Dernièrement, il y a eu une campagne d'enregistrement des enfants qui est en train

1 de se produire à Kinshasa, particulièrement où c'est plus facile, à Lumumbashi et à
 2 Mbuji-Mayi et dans d'autres villes, régions où il n'y a pas de guerre, mais je parie
 3 qu'il va être très difficile qu'on tienne compte de ce genre de confusion, on laisse
 4 couler le nom vu la situation du pays.

5 Q. Page 4 de votre rapport, Professeur, au point f), vous parlez de l'inscription à
 6 l'école. Et ma question est la suivante : quelle est la preuve que l'on apporte du nom
 7 de l'enfant au moment de son inscription dans le système scolaire ?

8 R. Encore une fois, ici, comme par le passé, comme nous l'avons indiqué,
 9 l'inscription de l'enfant dans le système scolaire est à peu près effectuée de la même
 10 manière quand on va à l'état civil, quand on va se faire enregistrer pour le baptême,
 11 et quand on va se faire enregistrer pour le mariage. Souvent, encore une fois, dans
 12 les villes à Kinshasa et dans les grandes villes du pays, même au nord du pays, les
 13 choses se passent facilement parce que nous avons déjà des lettrés, des intellectuels
 14 qui trouvent qu'il y a importance à déclarer un citoyen. Au fait, quand on va à l'école,
 15 ceux qui ont appris à lire et à écrire et qui ont « conscientisé » ce genre de choses, ils
 16 disent qu'on devient citoyen congolais parce qu'on est enregistré, on devient citoyen
 17 congolais parce qu'on est enregistré. On a une carte d'identité, on est identifié
 18 comme congolais et c'est le nom qui se trouvera dans les documents internationaux
 19 comme le passeport, vous voyez.

20 Mais quand mon père ne sait pas lire ou écrire, et quand le père ne prend pas en
 21 compte l'importance qu'il y a que le papa lui-même raccompagne son enfant à l'école,
 22 bon, on dit à la tante d'aller inscrire l'enfant à l'école. On dit au fils aîné d'aller
 23 inscrire l'enfant, on dit au grand-père, à la grand-mère, on dit même aux parents
 24 qu'ils sont au village, moi, je suis à Kinshasa, et l'inscription se passe en Ituri ou se
 25 passe se passe, comment dirais-je, à Mbuji-Mayi ou au Bakongo ; c'est la personne

1 que j'ai déléguée qui va, lui, inscrire l'enfant à l'école.
 2 Il donnera le nom, ma foi, s'il est lettré, si je peux m'exprimer ainsi, il gardera le nom
 3 que le parent, le second parent, va donner. Alors, on va inscrire. Quel document ?
 4 Quel document ? Il n'y aura pas de document, on sera heureux d'ailleurs que
 5 l'enfant soit déjà inscrit. On a payé l'argent, le minerval. Et il commence le
 6 6 septembre. Il s'appelle tel, O.K, la liste est là, elle est manuscrite ; c'est cette liste qui
 7 va continuer.

8 Il est difficile pour quelqu'un qui a une civilisation de l'écrit, une civilisation du
 9 respect de l'écrit, il est difficile que cette dernière comprenne la difficulté. Et cette
 10 difficulté nous plonge les uns et les autres, ceux de l'oralité et ceux de l'écrit, dans
 11 une dichotomie existentielle épouvantable. C'est pourquoi le pays comme la
 12 République démocratique du Congo est en train de faire des efforts extraordinaires
 13 pour rentrer justement dans cette civilisation du donné et du recevoir qui est la
 14 civilisation de l'écrit. Alors, on se trouve quelque part dans cette... comment dirais-je,
 15 ce couple, cet accouplement à double vitesse, comme je le disais. La civilisation, le
 16 droit écrit qui va de pair avec le droit coutumier. Ceci est également difficile pour
 17 codifier tout cela.

18 Q. Si on prend l'exemple que vous venez d'utiliser, Monsieur le Professeur,
 19 pour... lorsque les parents ou les grands-parents sont analphabètes et qu'ils vont
 20 inscrire leur enfant ou l'enfant à l'école, dans cet exemple-là, dans votre expérience,
 21 est-ce qu'il n'y a jamais des erreurs, des erreurs d'orthographe dans l'enregistrement
 22 du nom par le représentant de l'école dans les circonstances que je viens de décrire ?

23 R. Absolument, absolument. Il y a des erreurs, et nous le répétons encore une
 24 fois, des erreurs dues à une certaine inculture, des erreurs dues à la prononciation,
 25 des erreurs dues à la capacité de la personne qui écrit. Des choses de ce genre-là. Il y

1 a certainement des erreurs, mais on ne trouve pas des erreurs dans des grands
 2 centres, dans des foyers ou dans des villes où l'école est suffisamment généralisée.
 3 C'est le même nom. Et parfois, le concerné lui-même, quand il grandit, après avoir
 4 été à l'école, quand il voit que son nom a été mal orthographié, le concerné lui-même
 5 va réclamer à l'état civil qu'on corrige son nom. Il va réclamer à la paritora (*Phon.*) de
 6 l'université ou de l'école qu'on corrige le nom. Le papa qui est lettré, il ira lui-même,
 7 il dira : « Ah, je n'avais pas fait attention, le nom de mon enfant ce n'est pas Kambale,
 8 c'est Kambai. » Vous voyez. Et parfois, ce n'est pas Kambai avec un « i », c'est
 9 Kambayi avec « yi » ; parce que Kambayi, n'est pas l'équivalent de Kambai ; Kambai
 10 ne signifie rien dans cette langue. Kambayi signifie « allez-y donc leur dire que. »
 11 Donc, quand vous écrivez mon nom avec un « i », ça ne veut rien dire, mais quand
 12 vous l'écrivez avec « yi », ce nom prend son sens. Et il en est de même pour
 13 l'ensemble de la République démocratique du Congo, Ituri y compris.

14 Q. Dans votre réponse, Monsieur le Professeur, vous avez indiqué que dans les
 15 grandes villes, une personne peut demander à corriger le nom indiqué sur le registre
 16 scolaire, alors que dans de plus petites villes ou dans les zones rurales, selon votre
 17 expérience, est-ce qu'il est possible que de telles erreurs ne soient pas corrigées ?

18 R. C'est fort possible. C'est fort possible parce que, répétons-le, il y a quelque
 19 part aussi... Une personne qui est à la recherche de la survie, une personne qui,
 20 quand il se réveille le matin, il doit aller à son champ, il doit fructifier son commerce,
 21 il doit chercher un peu de légumes par-ci, par là, il doit le commercialiser, quand on
 22 lui dit qu'il est important d'aller faire enregistrer l'enfant et surtout corriger... Il se
 23 dira « écoutez, soyons sérieux, c'est pas important, l'important, qu'on mange d'abord,
 24 on verra. » Donc, dans la plupart des grandes villes, dans la plupart des familles
 25 lettrées la chose paraît être facile, mais à l'intérieur du pays et surtout dans les

1 régions qui ont connu la guerre pendant de longues années, les choses deviennent
2 difficiles.

3 Q. Et dans le processus d'inscription à l'école, si la personne est... fait inscrire son
4 enfant ou un membre de sa famille, est-ce que c'est le nom complet de la personne
5 qui est utilisé lorsqu'il est inscrit ou bien est-ce qu'on peut donner une variation de
6 ce nom, est-ce que vous pourriez nous aider sur ce sujet ?

7 R. Vous voyez, la civilisation à l'occidentale nous a appris, donc la coloniale
8 nous a appris qu'il faut être bref, il faut être court et quelque part, il faut être précis.
9 Donc, quand je vais inscrire mon enfant, je suis bien dans la civilisation, je ne dirai
10 pas occidentale, dans la civilisation dite moderne. Je donnerai le nom de Unyon.
11 Mais ça, c'est parce que je veux que ce soit court. Mais le contenu complet serait
12 Unyon Pewu. Unyon Pewu, c'est un nom de la culture alur. Mais ce nom-là signifie
13 « occupe-toi de tes affaires, ne te frotte pas à mes oignons ; je pique et je casse » ; ça
14 signifie Unyon Pewu. Mais si maintenant vous allez donner le nom pour des raisons,
15 « faites vite, écoutez vous dites "*Unyon*" » vous avez gâché le nom. Vous avez
16 vraiment gâché le nom. Donc, le nom complet, souvent il n'est pas donné, parce que
17 justement, il est long, et on n'est pas sûr que la personne qui le transcrit va bien le
18 dire. Le Unyon, c'est déjà une langue que l'on qualifie par les linguistes dans le
19 groupe de langue soudanaise : Unyon. Mais lui-même quand il veut, moi, je le dis
20 ainsi, parce que la personne en a parlé. Mais lui-même quand il dit Unyon Pewu et
21 puis quand il dit Shento (*Phon.*) — Shento (*Phon.*) — comment on va écrire un nom
22 comme ça ? Shento (*Phon.*). Vous voyez ? Donc, il y a encore des difficultés, avec le
23 temps, il faut vous dire que les efforts sont largement entrepris pour qu'on puisse
24 mettre tout cela sous code et sous législation.

25 Q. Point g) de votre rapport, page 4, vous répondiez à une question de la

1 Chambre en ce qui concerne la confirmation par un responsable gouvernemental de
 2 l'identité d'une personne et vous avez indiqué à la première ligne que la loi prévoit
 3 une telle vérification.

4 J'aimerais mieux comprendre cela et savoir si, dans la pratique, une telle vérification
 5 est systématiquement pratiquée ou non.

6 R. La loi telle qu'elle est pratiquée dans une société à consonance moderne ou
 7 moderniste où tout le monde comprend la quintessence, l'importance de la loi, ceci
 8 est vérifiable. Mais si une population comprend la loi comme étant une... quelque
 9 part un arrangement, quelque part, une seconde nature, si quelqu'un ne sait pas
 10 pourquoi on le punit alors qu'il ne sait pas... pourquoi on le punit alors qu'il a agit ?
 11 La loi permet une telle vérification dans un acte de mariage, comme j'ai répondu, et
 12 oblige la publication des bans, mais c'est assez intéressant. On publie les bans, on
 13 les publie à l'église, on les publie à l'état civil, il y a même un délai là-dessus, et puis
 14 on proclame que toute personne dans l'entourage ou dans la salle, toute personne
 15 qui connaît des faits qui peuvent endiguer l'union peut déclarer cela, quand bien
 16 même il a déclaré la tradition, les amitiés, le clan arrangera les choses parce qu'on
 17 peut se marier selon des accointances bien déterminées. Ça, c'est l'expérience qui
 18 (*inaudible*). Encore une fois, nous nous trouvons en cette matière devant une
 19 existence en dichotomie, une dialectique qui est difficile. La loi est là, mais il faut
 20 qu'on exploite la loi, qu'on applique surtout la loi. Et ceci est commun, j'ose le croire,
 21 à des civilisations aussi jeunes que les nôtres.

22 Q. Si l'on prend comme exemple l'illustration que vous avez donnée tout à
 23 l'heure, c'est-à-dire qu'une personne se présente au bureau de l'état civil pour
 24 enregistrer une personne, cette personne n'a pas de document pour prouver le statut
 25 de l'enfant, son nom, sa date de naissance, est-ce que l'état civil ou le responsable de...

1 officiel, est-ce que cette personne va accepter ce qui lui est dit en ce qui concerne le
2 nom et la naissance de l'enfant ?

3 R. Difficilement et non difficilement, si je peux ainsi m'exprimer. D'abord,
4 comme nous avons dit : il n'accepterait pas parce que le nom qu'il amène de son
5 village, qu'il amène de chez lui, ce nom exprime l'image qu'on veut que l'enfant ait.
6 Le nom se trouve dans l'intimité, alors on oblige, même si on est illettré, parce que
7 l'enfant, dans nos coutumes, l'enfant représente une richesse extraordinaire, donc on
8 n'a pas à badiner avec l'enfant et surtout avec le nom, parce que ce nom-là représente
9 toute une hiérarchie ancestrale. Mais lorsque l'officier d'état civil ne comprend rien
10 de ce qu'on lui dit — ha oui, il peut ne pas comprendre — lorsqu'il ne comprend rien
11 de ce qu'on lui dit, on lui dit : « bon alors », « vous dites quoi ? » « Je lui donne ce
12 nom-là. » On lui donne ce nom, surtout dans les zones les plus reculées. C'est
13 souvent le cas. Mais encore une fois, ceci, c'est du vécu, mais il faut mettre ça devant
14 les efforts qui sont en train d'être effectués par les autorités pour remédier à la
15 situation.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
17 puis-je vous inviter à ne pas couvrir les mêmes questions deux fois ? Je crois qu'à la
18 page 59, nous avons déjà traité de cette question exactement de la même façon.

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, je serai
20 attentive à cela.

21 Q. Monsieur, j'aimerais revenir maintenant sur le sujet des noms qui sont utilisés
22 et donnés aux personnes en RDC en particulier en Ituri. D'une manière générale,
23 combien de noms a une personne ?

24 LE TÉMOIN WWW-0004 :

25 R. Ce sera très difficile à dire combien de noms, parce que le nom qu'une

1 personne de la culture bantou donne à son enfant exprime toute une histoire. Devant
 2 l'état civil qui est d'une civilisation dite moderne, moderniste, comme nous l'avons
 3 dit, on dira, il s'appelle... surtout s'il est baptisé, la plupart sont chrétiens, il
 4 s'appellerait Utshento (*Phon.*) Pierre ; ça c'est en Ituri, ça — Utshento (*Phon.*) Pierre,
 5 Utshento. Et encore, si c'est un Mulumba qui prend l'orthographe, il écrira W-U-T-S-
 6 H-E-N-T-O. Le « TSHE » devient « TSH », mais en Alur, par exemple, en Ituri, le
 7 « Che » peut être un simple « C » — un « C ». Parfois ça se prononce « Che », mais ça
 8 peut aussi se prononcer « cte » ; vous voyez. Donc, c'est pour vous dire que rien n'est
 9 particulier en Ituri, au Kasai, au Katanga, au Bakongo, il y a à peine, par exemple,
 10 quelques particularités dues à l'environnement, mais une civilisation, une culture est
 11 partagée même par les groupes en République démocratique du Congo.

12 Q. Et si nous revenons à l'exemple que vous avez donné vous-même, c'est-à-dire
 13 votre propre nom, vous avez, tout à l'heure, parlé de cela plus tôt dans votre
 14 témoignage. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour, s'il vous plaît, quel est votre
 15 nom complet ? Votre propre nom complet ?

16 R. Je voulais dire ceci : dans la culture bantu en général, et dans les cultures ou la
 17 culture en Afrique centrale en particulier, et en très particulier dans la culture en
 18 République démocratique du Congo, on prend... on a deux noms, deux noms.

19 Il y a le nom qui est prévu, que les parents disent : « Voilà, l'enfant qui va naître
 20 prendra le nom de tel ancêtre » pour des raisons bien déterminées ; ce nom-là, c'est le
 21 nom avant sa naissance. On l'appellera très littéralement le nom de ventre, le nom du
 22 ventre. Et quand l'enfant va naître, il y a un voisin qui dira : « Écoutez, nous sommes
 23 tellement amis, il faut donner mon nom. » On donnera... On appliquera un autre
 24 nom, mais l'enfant est venu au monde, mais il est baptisé ; il devient Pierre. Il a un
 25 nom, il a deux noms, mais il est, entre-temps, Pierre ; mais ses parents veulent que ce

1 soit un homme fort, courageux, un grand chasseur. Mais il aura le nom du chasseur.

2 Pour revenir à mon propre nom, le nom de Bwatshia signifie « la nuit va prendre

3 fin » ou « la nuit a pris fin » ; ça, c'est le nom du ventre. Celui-là, il va être la

4 personne qui sera... qui va signifier « la nuit a pris fin, la nuit va prendre fin. » Mais à

5 la naissance, ils disent : « Écoutez, ça doit être un annonceur, celui qui annonce, un

6 messenger ». Et entre-temps, c'est l'ami de mon père... alors, il dit : « Écoutez, donne

7 le nom de Kambayi ; “allez-y donc leur dire que... la nuit a pris fin” ». Alors, quand

8 l'authenticité est arrivée... J'avais ça bien avant. Quand l'authenticité est venue, on

9 s'est arrêté à deux, Kambayi Bwatshia. Mais moi, je suis baptisé ; je suis chrétien.

10 Alors, j'étais enfant, mon père a trouvé... ou mon oncle a trouvé que je pouvais

11 m'appeler Jean. On a dit Kambayi Jean Bwatshia, mais je vais vous dire que mon

12 parrain de baptême — parce que c'était à Kinshasa — s'appelait Joseph. Il a dit :

13 « Mais cet enfant, pourquoi vous lui donnez le nom de Jean ? Il doit s'appeler

14 Joseph. » Et mon oncle a trouvé que c'était pas grave. C'est moi-même qui,

15 grandissant, a dit : « C'est quoi, ça, Jean-Joseph ? » Mais devenant adulte un tout

16 petit peu, à l'école secondaire, je trouvais que le nom de Richard était extraordinaire ;

17 moi, je l'ai ajouté. Je suis Jean-Richard. À l'authenticité, finalement, je me suis dit que

18 c'est trop long pour rien.

19 Mais quand ma mère m'appelait ou quand elle devait me lancer certains éloges, elle

20 disait : « Écoutez, “Bwatshia” signifie “Il va faire jour”, mais le contraire de ce “qu'il

21 va faire jour”, c'est “Bwila” — “il va faire crépuscule”. Ce sera plus complet d'être

22 Bwatshia Bwila. En même temps, il y a la fin, il y a le matin, il va faire le soir . »

23 Je suis donc... Je peux donc dire que je suis Bwatshia Bwila. Quand ma tante me voit,

24 elle dit : « Ah, Bwatsh (*Phon.*) » Elle dira : « Ah, mon cher Bwatshia Bwila » ; c'est

25 toujours moi. Mais Kambayi, le K (*Phon.*) est un impératif majeur et même

1 catégorique. Il dit : « Va, va ». Et quand on dit : « Va », ça signifie « marche. »

2 Alors, mes parents ne seront pas inquiets — ou les autres — de dire que je suis

3 Luendu. « Luendu » signifie « la marche ». Et vous avez cela au Bakongo, vous avez

4 cela au Katanga, vous avez cela... etc. Je serai donc quelque part Kambayi Jean

5 Bwatshia Luendu, Bwila Luendu. Mais quelque part, on dit, mais les deux, il y a l'un

6 qui annonce le matin, le jour, mais l'autre qui annonce la nuit.

7 Alors, on dit : « Mets-toi debout » — « Juka (*Phon.*) » —, « mets-toi debout, pars » —

8 Mbaku (*Phon.*) ». Alors, je serai... et je suis fier non pas de porter ce nom sur le

9 certificat d'état civil, mais je suis fier quand j'appelle ma fille Bwatshia Luendu,

10 Bwila Luendu, Mukunamita (*Phon.*) Nujukanda (*Phon.*) Kupa (*Phon.*) Chrebreneshi

11 (*Phon.*) Ça, ce sont mes noms.

12 Et de temps en temps... de temps en temps, je peux, à un moment donné —

13 maintenant non, parce qu'il y a une civilisation, n'est-ce pas, dite moderne qui

14 entre —, mais je peux, quelque part, dire que moi, je suis pas Kambayi, je suis

15 Bwatshia. Je peux aussi dire que je suis pas Kambayi Bwatshia, non, moi, je suis

16 Luendu.

17 Donc, ce problème d'inscription à l'état de documents, c'est un problème assez

18 important pour authentifier une personne.

19 Q. Vous venez de décrire que plusieurs noms vous ont été alloués ; est-ce que

20 vous pourriez nous dire... est-ce que vous utilisez différents noms dans différents

21 contextes, en ce qui vous concerne ?

22 R. Non, non. Non, non. Les autres noms ont été donnés pour le plaisir de parents,

23 pour le souhait des parents ; je l'ai dit dans notre introduction. Les parents ont

24 trouvé que je pouvais être ainsi, mais moi-même, dans la vie d'aujourd'hui, je ne

25 peux pas, absolument pas. Je m'appelle Kambayi Bwatshia Jean. Je ne suis même

1 plus Richard parce que sur mon livret de baptême... Moi, je suis né dans une
 2 maternité et mon nom a été déclaré Kambayi Bwatshia. J'ai été baptisé, je suis
 3 devenu Jean.

4 Les autres noms deviennent des noms historiques, je dirai pas fantaisistes, mais,
 5 quand même, qui traduisent une culture. Je les garde pour moi-même ; ça fait partie
 6 de mon intimité, mais je ne peux pas, comme ça, les proclamer... les proclamer
 7 comme ça.

8 Non, je me garde aux noms qui sont reconnus dans tous les papiers. Et voyez un peu
 9 ce que ça coûte... voyez ce que ça coûte si on doit, chaque fois, changer de nom. On
 10 aura un diplôme d'école secondaire, d'abord d'école primaire, un autre nom ; on
 11 aura un diplôme de... un certificat de mariage, un autre nom. Quand il va partir à
 12 l'Université, on aura un autre nom ; si on va étudier à Utrecht, à l'Université, on aura
 13 un autre nom ; et puis, quand on a terminé, quand on va se marier, on aura un autre
 14 nom. Quel imbroglio. Voilà.

15 Q. Et, est-ce que, Monsieur le Professeur, différentes personnes peuvent vous
 16 connaître sous différents noms ?

17 R. Non. Il n'y a que les membres restreints de ma famille qui me connaissent
 18 sous différents noms. Je suis connu comme citoyen Kambayi Bwatshia. C'est comme
 19 ça. Il

20 n'y a que les membres très près, très près — comme on dit en anglais *closely* —, très,
 21 très près qui peuvent m'appeler ainsi. Et encore, ceci tend à disparaître parce que
 22 mes parents ne sont plus là, mes grands-parents ne sont plus là, mes tantes ne sont
 23 plus là. Et puis le nom de Luendu qui signifie « la marche », j'aimerais vous dire —
 24 sans toutefois entrer dans ma propre famille —, on peut avoir une femme qui n'aime
 25 pas ce nom-là. « Luendu », ça signifie « marche, marchez, partez. » Alors, mon

1 épouse refuse que je m'appelle Luendu. C'est simple.

2 Q. Par exemple, est-ce que vos collègues pourraient vous connaître sous un nom
3 différent de celui que votre famille utilise ?

4 R. Non. Mes collègues me connaissent sous le nom habituel. Je suis avec eux
5 voici — comment dirais-je — les 60 ans passés et ils me connaissent sous le nom de
6 Kambayi Bwatshia. Et je suis fier de porter ce nom, c'est le mien. Les autres noms,
7 c'est dans ma tête, dans la tête de mon père, dans la tête de ma mère, et je n'ai pas le
8 droit de changer ce nom ; c'est terminé, ça. Et c'est mon nom de tous les jours, de
9 tous les temps, de ma naissance jusqu'aujourd'hui, jusqu'à la mort. Je ne changerai
10 pas ça. À moins qu'il y ait d'autres raisons, alors là, je changerais ; mais pourquoi
11 changerait-on ? Non.

12 Q. Et est-ce qu'on peut donner des surnoms à une personne ? Par exemple, est-ce
13 que ces noms peuvent être donnés par des collègues ou d'autres amis, dans le cadre
14 d'activités sportives ou d'autres types d'activités ?

15 R. Absolument. C'est un peu commun. Oui, je peux être un très bon joueur de
16 football, je vais devenir Zidane... je peux devenir Zidane. Et si — déjà à l'école
17 secondaire — je jouais très bien, je m'appelais Zidane. Bon, alors, je joue très bien. Je
18 vais à l'équipe nationale, je m'appelle Zidane. Zidane est très connu. Je deviendrai
19 Zidane, à la longue. On ne sera pas étonné qu'un jour, une fiche d'identité porte le
20 nom de Kambayi Zidane Bwatshia. Donc, on peut donner un surnom, mais j'insiste
21 encore une fois : ceci, ça relève de la fantaisie — de la fantaisie.

22 Par exemple, le nom... le nom d'un animal, quelqu'un qui est fort... On peut bien...
23 Dans la famille, on collait notre nom, le nom de léopard. On peut devenir Nkoyi
24 (*Phon.*). Et souvent, pour le glorifier dans sa force, on dira Nkoyi (*Phon.*) Mobali, le
25 léopard homme, véritable homme, viril fort. Koyi Mobali, il peut devenir le lion Nye

1 (Phon.) Tambwe (Phon.) Vous voyez. Il peut aussi, quand il a... quand il est venu au
2 monde, les parents étaient en difficulté d'argent, ils étaient chômeurs, ceci et cela. On
3 peut se rappeler et lui donner... Et lorsqu'il est né avec la main sur la joue, il a
4 présenté la main. Quand il devait sortir de sa mère, on l'appellera le donneur, le
5 donneur, Kwela (Phon.) celui qui est versé.

6 Il y a donc des noms comme ça. Les surnoms, on peut les avoir, mais c'est... dans la
7 plupart du temps, c'est... ça relève un peu de la fantaisie, de l'enfance... de l'enfance,
8 mais on ne tient pas tellement compte de cela ; et cela ne figure pas dans la plupart
9 des cas sur les... les cartes officielles.

10 Q. Monsieur, dans votre rapport en page 11, au r), vous nous parlez ici des noms
11 marquant le respect. Comment ceux-ci sont-ils donnés à une personne ?

12 R. J'aimerais vous dire ici que ces noms-là ont une grande importance dans la
13 culture d'Afrique centrale, et c'est partout à peu près la même chose. Je venais de
14 dire que quelqu'un qui est riche et qui a l'habitude de donner, on peut lui donner un
15 nom de « la main toujours ouverte » que signifie « Tshanza (Phon.) Tcholola (Phon.)
16 Loboko (Phon.) Pete (Phon.) Pete (Phon.) » « La main facile » — « la main facile ». « La
17 main ouverte », « la douce main », parce qu'on le respecte, parce qu'il est riche.

18 On peut aussi... parce qu'il est fort, on peut aussi imaginer qu'il devient Mobali,
19 alors que « Mobali » signifie simplement « homme » ; mais on l'appellera Mobali. On
20 insistera Mobali pour dire qu'il est viril ; c'est le vrai. Mwasi (Phon.) : « cette
21 femme-là est véritable ». On dira... Donc, par respect.

22 On peut aussi, parce qu'il est... Si je prends le cas du juge, il peut devenir
23 Ndzuzi (Phon.), c'est-à-dire « le juge ». À cause de sa beauté, par exemple, on dira
24 qu'il est Kitoko (Phon.)

25 Quand on prend ce nom, Mulenga (Phon.), c'est-à-dire « la belle créature ».

- 1 Donc, j'affirme que quelqu'un peut avoir le nom par... par les qualités, par respect,
 2 mais aussi pour entrer en profondeur. J'aimerais dire qu'une femme qui a mis au
 3 monde des jumeaux aura le plaisir d'être appelée Mama Mapasa (*Phon.*) « Mapasa
 4 (*Phon.*) » : « jumeaux ». « Mama » signifie simplement « la mère » ; elle sera fière de
 5 porter ce nom parce qu'elle a mis... donné au monde des jumeaux. C'est quelqu'un
 6 qui a mis au monde un enfant spécial Malula (*Phon.*). On l'appellera Mwa (*Phon.*)
 7 Comment ça s'appelle, ce terme-là, en français. Il y a technonyme. Voilà, il y a
 8 technonyme. Par exemple, en flamand, on dira par exemple « Van de » « Van de
 9 Boek (*Phon.*), « Van de Forest » (*Phon.*)
- 10 Vous voyez, alors, on dit... le technonyme, ce serait Mwa (*Phon.*) Malula (*Phon.*),
 11 « l'enfant de », « la maman de ». Vous voyez, le « de », c'est le « van », c'est un
 12 technonyme pour dire... Alors, quelqu'un peut prendre ce nom-là, quelqu'un peut
 13 prendre réellement ce nom-là et il ne perd pas pour autant le nom... son véritable
 14 nom qui se trouve sur les fiches d'identité, mais dans la vie courante, on l'appellera
 15 Tata (*Phon.*) Mapasa (*Phon.*). Le Professeur, on l'appellerait Tata (*Phon.*) Mapasa
 16 (*Phon.*) et il est fier de cela, mais ce nom-là ne se trouve pas sur ses pièces. Ce sont
 17 des noms de respect. Un professeur, on l'appelle facilement Mulangeshi (*Phon.*). On
 18 m'appelle comme ça, Mulangeshi (*Phon.*), et je suis fier d'entendre ce nom, mais tous
 19 ceux qui enseignent, on les appelle Balumshi (*Phon.*) et c'est ça, c'est le fameux
 20 professeur.
- 21 Un véritable cultivateur : « véritable », « robuste », on dira « Tchijime (*Phon.*) » du
 22 Tchi (*Phon.*) Voilà.
- 23 Q. Est-ce que ces noms marquant le respect désignent parfois un groupe
 24 ethnique ou une ethnie ?
- 25 R. Absolument, tous les noms... tous les noms donnés chez les Bantu en général,

1 en République démocratique du Congo en particulier, tous les noms... j'ai dit dans
 2 mon... dans mon introduction : le nom identifie, le nom conduit quelqu'un dans la
 3 famille. On peut dire que celui-là porte ce nom. D'abord, il appartient à un groupe,
 4 un grand groupe groupe tribal, mais quand on va en profondeur, on trouvera
 5 également que : « Il s'appelle Kambayi Bwatshia, il doit être de tel groupe. Ah ! Oui,
 6 c'est facile » Quelqu'un... un enfant qui a suivi les Mapasa (*Phon.*)... quelqu'un qui a
 7 suivi les Mapasa (*Phon.*), par exemple, chez les Bakongo, on dira Londa (*Phon.*) C'est
 8 celui qui a suivi. Voyez. Donc, vous avez parfaitement raison, ce nom-là existe, existe,
 9 pourquoi pas.

10 Q. Est-ce que vous connaissez des noms qui seraient associés au groupe hema,
 11 par exemple ?

12 R. Vous permettez que je prenne mon petit rapport pour vous donner ça, parce
 13 que j'ai pris le soin d'écrire ça là-dedans.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement,
 15 Professeur, certainement, prenez votre rapport ; consultez votre rapport, Professeur.
 16 (*Le témoin s'exécute*)

17 LE TÉMOIN WWW-0004 : Merci. Voulez-vous, s'il vous plaît, reprendre votre
 18 question ?

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Très certainement. Je me demande si vous connaissez des noms marquant le
 21 respect qui sont donnés typiquement dans le groupe hema ?

22 LE TÉMOIN WWW-0004 :

23 R. Vous permettez que je cherche l'endroit pour vous donner la réponse exacte ?

24 (*Le témoin s'exécute*)

25 Par exemple, il y en a plusieurs ; je vous donne quelques exemples. Quelqu'un... on

1 peut, par exemple, dans le groupe, n'est-ce pas on a, pour le groupe que nous avons
2 étudié, les Aluur sont quelque part hema, Mugisa.
3 Mugisa, c'est la bénédiction, la bénédiction, la grâce, *gratia*.
4 Mungu-Jabero, Dieu est bienveillant, Dieu est providentiel. Mungu-Miyo, Dieu
5 donné.
6 Mungu-Cwiya ou Mungu-Cwiya, Dieu m'a créé, Dieu créateur, dans ce cas-là.
7 Et un autre cas, Lero, lumière. Ce nom entend la lumière divine.
8 Upenj-Mungu, demander à Dieu. Il y a aussi des noms qualificatifs dans ce groupe
9 que nous avons bien étudié.
10 Dolo. C'est une sorte de singe. Vous voyez les noms qualificatifs en positif.
11 Il y a un autre exemple. Pa-dolo, appartient à la pureté comme Dolo. Pa-dolo, un
12 village, clan appartenant aux descendants de l'ancêtre nommé Dolo.
13 Vous voyez, ces noms existent et mon centre a fait des études là-dessus.
14 Par exemple, Jal-Moro. Nom donné à un homme de teint clair, par exemple.
15 Il y a Ukong'o. Paon. Ça, c'est intéressant. Paon. Paon, oiseau gallinacé originaire
16 d'Asie dont le mâle porte une chatoyante livrée mêlée de vert, une aigrette en
17 couronne et une longue queue aux plumes ocellées que l'animal peut redresser et
18 déployer en éventail. Le paon incarne la grandeur la beauté, une fierté intrinsèque.
19 Q Merci. S'agissant des noms marquant le respect, est-ce qu'un nom marquant le
20 respect qui est donné à une personne sera toujours repris dans toutes les pièces
21 officielles ?
22 R. Comme nous l'avons expliqué, tout dépend de la personne qui porte ce nom.
23 Il peut dire que ça me convient, il peut prendre le temps d'aller déclarer tout ceux-là
24 et changer. S'il a une utilisation scolaire, s'il a une personnalité, s'il veut être
25 vraiment elle-même dans la vie, elle peut changer, vous voyez, mais souvent, ce sont

1 des noms donnés pour ces circonstances-là, qui n'ont pas une grande importance en
 2 ce qui concerne la citoyenneté de la personne ou le port de nom sur les pièces de
 3 l'état civil.

4 Q. À la page 9 de votre rapport au m), on vous a posé une question sur les noms
 5 partagés par plusieurs membres d'une famille. La question que je me pose est de
 6 savoir si, en Ituri tout particulièrement, on pourrait parfois, toujours ou jamais, se
 7 retrouver confronté à une situation où tous les enfants portent le nom de son père ?

8 R. En Ituri comme dans la... dans la République démocratique du Congo, il y a
 9 deux régimes. Le régime matrilineaire et le régime patrilineaire. En Ituri,
 10 particulièrement, c'est patrilineaire. Il y a une certaine... une certaine discipline que je
 11 ne trouve pas ailleurs — ça, c'est mon expérience à moi. Les parents, en Ituri,
 12 tiennent beaucoup au nom et le père... et le père a une grande importance. Quand il
 13 a donné le nom... le nom... par exemple, le nom *unyion pewu* qui s'y frotte s'y pique,
 14 ou bien quand il a donné le nom Ajika (*Phon.*), c'est le garçon qui semble clôturer les
 15 naissances, dans cette famille-là, il a porté le nom de Ajika (*Phon.*) Mais on peut
 16 trouver le même nom dans une autre famille où un garçon est né, mais la maman ne
 17 met plus au monde. Vous voyez, il y a un autre nom, Uchek (*Phon.*), Uchek (*Phon.*)
 18 Par exemple. La naissance à l'époque de la disette Uchek (*Phon.*) Ketch (*Phon.*) ; faim
 19 ou famille. On a pitié ; on regrette même qu'il soit né dans une telle période de
 20 disette et ce sentiment influence par *ipse ite* le choix de noms. Le garçon de la famille.
 21 On peut retrouver ce nom dans d'autres familles parce qu'il est né... il est donné
 22 selon les circonstances et selon les lieux. Donc, c'est affirmatif, on peut trouver ça.
 23 J'aimerais ajouter que ce sont des registres culturels. Nous avons, dans notre culture,
 24 des registres culturels assez riches dans lesquels on prouve son esprit d'inventivité et
 25 dans lesquels on plane pour donner des noms. Contrairement à la civilisation que

1 nous appelons aujourd'hui occidentale où l'on trouve Forest, Forest, Forest, Forest,
 2 Jean Forest, Emanuel Forest, Pierre Forest, la gloire... Jean Lagloire, Jean ceci, Pierre
 3 ceci, Jean Larue.

4 Non, nous, nous avons un patrimoine dans lequel nous allons puiser le nom selon
 5 les circonstances, comme je l'ai indiqué.

6 Q. Si nous prenons une famille où il y a trois enfants, serait-il possible, dans un
 7 environnement rural en Ituri, que ces trois enfants ne portent pas le patrimoine, le
 8 patronyme (*correction de l'interprète*) de leur père ? Donc, serait-il possible que ces
 9 trois enfants ne portent pas tous le patronyme de leur père ?

10 R. Oui. Il peut arriver... Il peut arriver que chaque enfant porte un nom différent,
 11 mais ils sont reconnus les enfants d'un même père ; Ah oui, ça arrive, comme partout
 12 ailleurs et particulièrement en Ituri parce qu'il faudrait que je donne cette réponse-là.
 13 Ça, on peut trouver. C'est souvent comme ça. On ne trouve pas pourquoi l'enfant qui
 14 vient doit porter mon nom alors que c'est... pourquoi il ne porterait pas le nom de
 15 mon père, pourquoi ma fille ne porterait pas le nom de ma mère ? Pourquoi elle ne
 16 portera le nom de la bienfaitrice ? Vous voyez ? Donc l'imagination, en Afrique, est
 17 très féconde à ce sujet-là.

18 Q. Et vous avez décrit — d'ailleurs par le détail — les noms et le nombre de
 19 noms qu'une personne peut porter au cours de toute sa vie.

20 Monsieur le Professeur, dans votre expérience pouvez-vous arriver à conclure que
 21 tous les enfants connaissent... que les enfants connaissent toujours le nom et tous les
 22 noms de leurs parents ou seulement certains des noms de leurs parents ?

23 R. C'est très difficile qu'un enfant connaisse le nom... tous les noms de ses
 24 parents, parce que, comme je viens de vous dire, ces noms sont d'ordre, souvent,
 25 ésotérique. Alors, vous demandez à un enfant : « Comment s'appelle votre père », il

1 dira : « Mon père s'appelle Kambayi Bwatshia ». Sauf si on lui dit qu'il s'appelle
 2 Kambayi Bwatshia Luendu (*Phon.*) Bwila (*Phon.*) Luendu (*Phon.*) Sinon, aujourd'hui,
 3 à moins qu'il y ait eu un enseignement dans cet ordre-là ésotérique ou mystérieux...
 4 mystérieux, mais sinon aujourd'hui, ce n'est pas une préoccupation pour les enfants
 5 de connaître le nom de tous... de tous leurs parents. Non, c'est très très difficile et
 6 encore, dans une circonstance de la guerre, le père peut être parti pour longtemps,
 7 sinon pour toujours et la mère change de nom.

8 Oui, absolument. Absolument.

9 Q. Professeur, je voudrais passer au chapitre C, de votre rapport sur la famille
 10 qui commence à la page 12 de ce même rapport.

11 Je prends le t). La question que je vous pose est la suivante : qui fait partie de la
 12 cellule familiale, tout particulièrement en Ituri, sur base de votre expérience ?

13 R. En Ituri comme ailleurs, mais particulièrement en Ituri, il n'y a pas de
 14 spécificité. La famille est de deux ordres. Une même famille peut être étagée, et
 15 encore, le mot « famille », il est compris comme tel dans les grands centres, comme je
 16 l'ai dit tout haut. Mais quand vous arrivez dans nos langues, la famille, même le mot
 17 « famille », le mot « clan », le mot « famille élargie », le mot « petite famille », on
 18 trouve ça assez bizarre, mais la civilisation d'aujourd'hui, moyennant la
 19 simplification de mœurs, avec l'église, la christianisation des sociétés et
 20 l'occidentalisation de nos sociétés, il y a la famille au premier degré qui est composée
 21 de père, de mère, et des enfants. C'est cette famille-là qui, aujourd'hui, est en train de
 22 prendre le dessus. Mais, ma foi, vous serez étonnés de voir que, finalement, une
 23 personne qui se considèrera ainsi dans la société africaine, cette personne-là est
 24 considérée comme égoïste parce que la famille est toujours vue au deuxième degré,
 25 c'est-à-dire en grande famille. C'est le papa, la maman, les enfants, mon oncle, ma

1 tante, le grand frère de ma tante, et tout cela, ça fait ma famille, c'est une prise en
 2 société. C'est pour ça que dans nos familles traditionnelles, il était difficile de trouver
 3 des délinquants, c'était difficile de trouver... parce que l'enfant est pris en charge.
 4 Quand le papa n'est plus, quand le papa vient de mourir, mais c'est l'oncle qui prend
 5 l'enfant, c'est la mère qui prend l'enfant, c'est le grand frère qui prend l'enfant. Donc,
 6 nous respectons beaucoup, alors beaucoup, les membres de la famille, surtout ceux
 7 qui sont plus âgés que nos parents ou qui ont le même âge que nos parents. Ah oui...
 8 de degré.

9 Et encore une fois, ici, il y a une confrontation difficile sur le plan de l'existence, du
 10 vécu quotidien, de la loi, qui est d'obédience « civilisationnelle » dite moderne, et la
 11 culture, qui, elle, semble être ancrée dans l'homme.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons bientôt
 13 épuisé le temps imparti et la longueur des enregistrements également.

14 Aussi, si vous êtes d'accord, nous allons devoir interrompre maintenant pour des
 15 raisons, donc, techniques mais aussi des raisons humanitaires, parce que cela fait
 16 deux heures que nous siégeons cet après-midi. Nous n'allons pas poursuivre
 17 maintenant et nous reprendrons demain, si vous êtes d'accord, Monsieur le
 18 Professeur, à 9 h 30 demain matin.

19 Et j'ai assez confiance que nous devrions arriver au bout de ce témoignage, de cette
 20 déposition demain matin.

21 Merci. Puis-je vous inviter à quitter la salle d'audience avec notre greffier ? Merci
 22 beaucoup.

23 LE TÉMOIN WWW-0004 : Je reste à votre disposition.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

25 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

1 Pendant que le témoin se retire, il y a plusieurs choses sur lesquelles je voudrais
2 revenir. D'abord, nous n'avons pas de CV pour notre témoin de ce matin,
3 M^{me} Coomaraswamy. C'est vrai que nous avons adressé des demandes dans ce sens
4 à son bureau, nous n'avons rien vu venir. J'ai donné ordre que ce CV nous parvienne
5 malgré tout avec un document officiel dans lequel nous pourrions voir quels sont ses
6 diplômes et son expérience.

7 Ensuite, il n'y a, à nos yeux, aucune raison pour lesquelles les demandes fondées par
8 les victimes participantes, pourquoi ces deux témoins ne pourraient pas être... ne
9 pourraient pas déposer confidentiellement, ce qui est accepté ou si nous allons
10 reclasser les dépositions. Et les rapports, donc, de ces témoins doivent recevoir une
11 cote... une cote EVD...

12 Et alors, à la page 48 de notre retranscription aujourd'hui, il semblerait que j'ai fait
13 référence aux membres du jury. Si ce fut le cas, c'est une ancienne habitude. Je ne me
14 souviens pas de l'avoir fait, ça m'a échappé, et donc, il faut supprimer ces trois mots
15 « du jury » — deux en français — lorsqu'on procèdera à la correction.

16 Et merci beaucoup, on se retrouve demain à 9 h 30.

17 *(L'audience est levée à 16 h 44)*